

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

Demande concernant la mise en place
mesures relatives à l'achat et la vente
gaz naturel renouvelable/Étape D

DOSSIER R-4008-2017
Étape D

Rapport du GRAME sur l'Étape D

Préparé par

Nicole Moreau
Analyste environnement et énergie
EnviroConstats

Pour

Le Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

DÉPOSÉ À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

15 août 2022

MANDAT

Pour le présent dossier, le GRAME a retenu les services de sa consultante externe madame Nicole Moreau, analyste en énergie et environnement. Madame Moreau possède une formation de premier cycle en administration et comptabilité de l'école des Hautes études commerciales de l'Université de Montréal, de même qu'une maîtrise en sciences de l'Environnement de l'UQAM. Elle a participé à la rédaction de mémoires du GRAME dans le cadre des étapes précédentes du présent dossier ainsi que dans plusieurs dossiers d'Énergir.

Table des matières

Mandat	2
I. Stratégie d’approvisionnement en GNR / Suivi décision D-2022-058	4
1.1 Analyse	4
II. Stratégie d’approvisionnement en GNR et filière québécoise	6
2.1 Mise en contexte	6
2.2 Analyse	6
2.3. Évaluation du potentiel technico-économique.....	11
III. Stratégie d’approvisionnement en GNR / durée et prix.....	19
3.1 Mise en contexte	19
3.2 Analyse	16
3.2.1 Prix	20
3.2.2 Durée	22
IV. Stratégie d’approvisionnement en GNR / approvisionnement responsable et acceptabilité sociale	25
4.1 Mise en contexte	25
4.2 Analyse	25
V. Stratégie d’approvisionnement en GNR / Volumes de GNR contractés	30
5.1 Mise en contexte	30
5.2 Analyse	30
VI. Processus de suivi et d’approbation réglementaires	33
6.1 Mise en contexte	33
VII. Stratégie de minimisation du surcoût du GNR invendu et la diminution de l’inventaire de GNR	36
7.1 Mise en contexte	36
7.2 Analyse	36
VIII. Modifications aux CST / article 11.1.3.5	40
8.1 Analyse	40
IX Conclusions et recommandations du GRAME.....	43

I. STRATÉGIE D'APPROVISIONNEMENT EN GNR / SUIVI DÉCISION [D-2022-058](#)

1.1 Analyse

Dans sa décision D-2022-058, la Régie demande à Énergir de fournir une stratégie de portefeuille selon des combinaisons de prix, de durée et de volumes, tout en tenant compte de la préoccupation du lieu d'origine de la production.

Référence	Sujets	Demande de la Régie
Décision D-2020-057 , p. 119, par. 480 et ss, p. 120, par. 485. Décision D-2021-029, par 28 à 33. Décision D-2019-123 Motifs, par. 93. Pièces B-0209, p. 1 à 5, et A-0068, p. 18 à 30. (pièces déposées sous pli confidentiel) Pièce B-0316, p. 138 et ss.	Stratégie de diversification du portefeuille d'approvisionnement	Préciser en quoi la section 4 de la pièce B-0683 répond aux attentes exprimées par la Régie dans les paragraphes exprimés par la référence. Fournir une stratégie de portefeuille, tel que demandé par la Régie, au par. 480 et ss. de la décision D-2020-057, établissant une stratégie selon des combinaisons de prix, de durée et de volumes, tout en tenant compte de la préoccupation du lieu d'origine de la production. Élaborer les critères retenus par Énergir quant à sa stratégie de diversification de son portefeuille d'approvisionnement en GNR. Cette stratégie doit tenir compte de la prévision des volumes de GNR en inventaire. Énergir a, en septembre 2019 (pièce B-0209), précisé son approche en matière d'approvisionnement en GNR. Commenter et justifier l'approche préconisée dans la preuve déposée à l'Étape D vis-à-vis celle de 2019.

Référence : R-4008-2017, [D-2022-058](#), page 13

Dans sa preuve complémentaire, Énergir maintient la demande concernant la caractéristique de la durée des contrats jusqu'à 20 ans, sans tenir compte de la préoccupation du lieu d'origine de la production.

Durée – Stratégie pour répondre aux cibles réglementaires

Les volumes pour atteindre les cibles réglementaires sont le minimum à atteindre pour Énergir et la stratégie d'approvisionnement doit tenir compte du fait que ces cibles seront présentes pour les années à venir.

De plus, puisqu'il a été démontré dans la preuve d'Énergir à la pièce B-0718 et à la section du présent document que le marché du GNR tend vers des prix à la hausse, Énergir est d'avis qu'il est plus prudent de favoriser les contrats à long terme pour combler les besoins de la cible réglementaire. Pour Énergir, la durée des contrats pour atteindre ces cibles devrait pouvoir aller jusqu'à 20 ans.

Référence : R-4008-2017, [B-0733](#), p. 7

À la section 1.1.2 portant sur les volumes, Énergir indique qu'elle juge que la caractéristique portant sur les volumes ne devrait pas être considérée à titre de critère :

Énergir soumet de plus que la caractéristique de volumes, contrairement à la caractéristique de durée, n'a pas d'effet direct sur le prix. En effet, tel que démontré lors des deux derniers appels d'offres, les contrats à plus bas volumes ne sont pas nécessairement offerts à des prix plus élevés ou plus bas que les contrats à hauts

volumes. Le graphique suivant démontre qu'il n'y a pas de corrélation entre le volume et le prix de vente. [...]

Énergir juge donc que cette caractéristique ne devrait pas être considérée dans les critères.

Référence : R-4008-2017, [B-0733](#), pages 8-9

En réponse à une demande du GRAME visant à savoir pourquoi Énergir n'a pas fourni une stratégie selon des combinaisons de prix, de durée et de volumes en tenant compte de la préoccupation du lieu d'origine de la production, mais plutôt une stratégie compartimentée pour chacun des critères, Énergir indique qu'elle tient compte du lieu d'origine dans le cadre de sa stratégie d'approvisionnement :

Réponse :

Énergir tient compte de la préoccupation du lieu d'origine dans la mesure où le premier mécanisme de sa stratégie d'approvisionnement favorise le développement des projets québécois.

Référence : R-4008-2017, [B-0758](#), Réponse à la demande de renseignements no 8 du GRAME, RDDR no 1.1

Considérant qu'un contrat d'une durée de 20 ans, dont la production est située à l'extérieur du Québec, peut affecter l'émergence de la filière québécoise de GNR sur une période de 20 ans, le GRAME demandait à Énergir si elle serait ouverte à (1) considérer des contrats de durées inférieures avec les producteurs situés à l'extérieur du Québec, ou encore (2) à prévoir un processus de revente de ces volumes lorsque du GNR en provenance du territoire du Québec sera disponible en quantité suffisante pour ses besoins.

Énergir ne retient pas les suggestions du GRAME, en précisant que les projets québécois auront toujours une place dans le portefeuille d'approvisionnement de GNR, compte tenu notamment de l'augmentation des cibles sur l'horizon 2030 :

Réponse :

Non. Énergir est d'avis que sa stratégie d'approvisionnement et les mécanismes qui la composent de même que l'augmentation de 2, à 5, à 7 puis à 10 % sur l'horizon 2030 font en sorte que les projets québécois auront toujours une place dans le portefeuille d'approvisionnement en GNR d'Énergir.

Référence : R-4008-2017, [B-0758](#), Réponse à la demande de renseignements no 8 du GRAME, RDDR no 1.2

Le GRAME est d'avis que la stratégie proposée par Énergir ne tient pas compte de la demande de la Régie de fournir une stratégie de portefeuille selon des combinaisons de prix, de durée et de volumes, tout en tenant compte de la préoccupation du lieu d'origine de la production.

Le GRAME abordera ces questions dans les sections suivantes et proposera des avenues en lien avec une stratégie d’approvisionnement en GNR qui tienne compte du lieu d’origine de la production, en lien avec les objectifs des politiques énergétiques québécoises.

II. STRATÉGIE D’APPROVISIONNEMENT EN GNR ET FILIÈRE QUÉBÉCOISE

2.1 Mise en contexte

Le GRAME est préoccupé par les enjeux relatifs à l’atteinte des cibles gouvernementales de réduction des GES. Son intervention s’inscrit dans un contexte d’urgence climatique. Il est d’avis que le présent dossier a son importance, en ce sens qu’il va établir les bases de la stratégie d’approvisionnement en GNR dans le cadre de l’atteinte des cibles subséquentes.

Le GRAME soutient l’objectif d’Énergir à l’effet que la stratégie d’approvisionnement en GNR vise à répondre aux seuils du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (le « Règlement »), et cela, de manière fiable et au meilleur coût.¹

2.2 Analyse

Le GRAME a calculé les volumes nécessaires de livraison en 2028-2029 et 2030-2031 selon les cibles du projet de règlement modifiant le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*, en se basant sur le volume de base de 2025-2026 identifié par Énergir et en utilisant le tableau fourni par Énergir² :

¹ R-4008-2017, [B-0733](#), page 9

² R-4177-2020, [B-0048](#), Énergir-H, document 6, page 1

	2025-2026	2028-2029	2030-2031	
Règlement – projet	Volumes (10 ³ m ³)	Volumes (10 ³ m ³)	Volumes (10 ³ m ³)	Volumes additionnels (10 ³ m ³)
Volumes de base	6 113 160	6 113 160	6 113 160	
% Règlement *	5%	7%	10%	
Volumes exigibles	306 808	427 921	611 316	
Approvisionnement	2025-2026	2028-2029	2030-2031	
Achat direct territoire	3607	3607	3607	
Achat direct hors territoire				
Gaz de réseau GNR en territoire approuvé	44 900			
Gaz de réseau GNR en territoire non approuvé	116 496			
Gaz de réseau GNR hors territoire approuvé	56 425			
Gaz de réseau GNR hors territoire non approuvé	82 179			
Total volumes	303 607			
Total volumes GNR hors territoire (approuvé et non-approuvé)	138 604			
Total volumes GNR territoire (approuvé et non-approuvé)	161 396			
Volume additionnel à contracter et à livrer		124 314	183 395	307 709

Note : les ajouts du GRAME sont surlignés en jaune

L'un des objectifs du projet de règlement modifiant le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* est de maximiser la réduction des émissions de GES au Québec, considérant qu'actuellement 90% du GNR produit au Québec est exporté. Le prix offert pour l'acquisition de GNR produit localement est donc moins compétitif.

L'acquisition de GNR local est donc possible, en autant que le prix offert devienne plus compétitif ou que des mesures soient mises en place pour favoriser l'accès au GNR à meilleur prix. Considérant qu'un effort collectif est requis pour l'augmentation de la consommation de GNR au Québec, **le GRAME est favorable à une socialisation partielle du surcoût du GNR, via un tarif financé partiellement par l'ensemble de la clientèle d'Énergir**, permettant un tarif GNR plus avantageux pour la clientèle volontaire.

Le Règlement doit aussi être modifié afin de maximiser les réductions d'émissions de GES au Québec, et ce, afin de s'assurer que le GSR comptabilisé pour l'atteinte des taux fixés soit destiné à être consommé au Québec. Actuellement, le GNR circulant dans le réseau de distribution qui est ensuite exporté pourrait être considéré livré aux fins du Règlement. Sans modification au Règlement actuel, cela pourrait nuire à l'atteinte des cibles gouvernementales de réduction de GES au Québec, sachant que seuls les GSR consommés au Québec permettent de diminuer les émissions provinciales de GES. Enfin, la formule de calcul pour l'atteinte des taux fixés au Règlement doit également être révisée afin de s'assurer que les quantités de GSR

comptabilisées ne soient pas sous-estimées par rapport aux taux prescrits au Règlement.

Finalement, environ 90 % de la production totale de GNR au Québec est exportée actuellement, notamment due à une offre de prix plus compétitive découlant d'exigences plus élevées dans d'autres juridictions. La demande induite des exigences plus ambitieuses en termes de volume de GSR permettrait d'augmenter l'attractivité du marché québécois et faire en sorte que la production locale soit consommée davantage au Québec. (Nos soulignés)

Référence : R-4008-2017, [A-0347](#), Analyse d'impact réglementaire relative au Projet de Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur, p. 5

L'intention sous-jacente du projet de règlement est de favoriser l'acquisition de la production de GNR en territoire pour atteindre les exigences et cibles du Règlement à l'horizon 2030.

Sans exclure qu'une portion des GSR consommée puisse être importée en 2030, dans le cadre de la présente analyse, on suppose que la majorité de la production de GSR nécessaire pour remplir les exigences du Règlement à l'horizon 2030 sera produite au Québec, ce qui pourrait générer des revenus supplémentaires pour les producteurs locaux ainsi que l'amélioration du produit intérieur brut et de la balance commerciale du Québec. (Notre souligné)

Référence : R-4008-2017, [A-0347](#), Analyse d'impact réglementaire relative au Projet de Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur, p. 14

Nous avons pu constater que les prévisions pour 2025-2026 visant la cible de 5 % de GNR démontrent que plus de 53 % du GNR proviendra du territoire et que près de 46 % proviendra de contrats hors territoire :

Source du GNR	% volume
En territoire	53,160%
Hors territoire	45,652%

Note : Calculs effectués à partir des données du tableau en page 1 de la pièce, [B-0048](#), Énergir-H, document 6, dossier R-4177-2020

Dans sa décision D-2022-058, la Régie demande à Énergir de préciser de manière plus détaillée comment Énergir compte favoriser l'acquisition de GNR produit au Québec :

<p>Pièce B-0683, p. 16 et 20.</p> <p>Décision D-2022-018, p. 26, par. 91.</p> <p>Décision D-2021-158, p. 106, par. 462.</p> <p>Décision D-2021-006, par. 134 à 158.</p> <p>Décision D-2021-096, par. 142 à 148.</p>	<p>Mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 du Québec et du PEV, notamment en ce qui concerne la provenance géographique du GNR</p>	<p>Énergir a fourni à la Régie, de temps à autre, des informations et des commentaires détaillés quant à sa stratégie d'affaires relative à l'approvisionnement en GNR ainsi quant à sa compréhension et son engagement à l'égard de la Politique énergétique du Québec. Une mise à jour serait requise, notamment, en ce qui a trait au Comité de suivi sur la filière du GNR.</p> <p>Préciser de façon plus détaillée comment Énergir compte favoriser l'acquisition de GNR produit au Québec.</p>
---	---	--

Référence : R-4008-2017, [D-2022-058](#), page 14

Dans son complément de preuve, Énergir précise qu'une équipe de six conseillers est en place, offrant un service de proximité aux producteurs potentiels de GNR du Québec. De plus, Énergir précise que lors du mécanisme d'approvisionnement, des points supplémentaires seront accordés aux projets québécois³ :

1.1.4 Provenance

La Régie demande à Énergir de préciser de façon plus détaillée comment elle compte favoriser l'acquisition de GNR produit au Québec.

Tout d'abord, Énergir tient à rappeler qu'une équipe de six conseillers dédiés au marché des gaz à bas carbone et renouvelables est actuellement en place. Cette équipe offre entre autres un service de proximité et personnalisé aux producteurs potentiels de GNR du Québec ; elle s'affaire à favoriser l'émergence de conditions favorables à l'approvisionnement de GNR en franchise, notamment en répondant aux questions des producteurs, un travail nécessaire à la contractualisation de volume de GNR qui permettra d'atteindre les cibles réglementaires.

Cette équipe a aussi comme mandat de contractualiser les volumes de GNR selon les trois mécanismes d'approvisionnement exposés à la section 2 de la pièce B-0718, dont les négociations de gré à gré. Ce mécanisme permet indéniablement de prioriser les projets québécois, car chacun des producteurs à l'opportunité d'interagir directement avec les conseillers au développement GNR pour présenter leur projet et démontrer les caractéristiques qui seront nécessaires à sa rentabilité. Cette priorisation des projets québécois a d'ailleurs été démontrée lors du dernier dépôt de contrats pour l'approbation de leurs caractéristiques par la Régie. Énergir y proposait des caractéristiques favorables aux projets québécois qui avaient été négociés de gré à gré.

De plus, dans le mécanisme d'approvisionnement par appel d'offres, Énergir attribuera des points supplémentaires aux projets québécois, ce qui les favorisera par rapport aux projets provenant de l'extérieur de la province.

Énergir est donc d'avis que les mécanismes proposés permettent définitivement de favoriser les projets québécois. (Nos soulignés)

³ R-4008-2017, [B-0733](#), Section 1.1.4, page 11

Référence : R-4008-2017, [B-0733](#), Section 1.1.4, page 11

À la demande du GRAME de déposer la grille des critères, avec ses pointages, utilisée par Énergir dans le cadre du mécanisme d’approvisionnement par appel d’offres pour établir un choix dans les propositions reçues, Énergir nous réfère⁴ à la réponse à la question 7.1 de la demande de renseignements 27 de la Régie, à la pièce Gaz Métro-9, Document 4 :

7.1 Dans le cadre du mécanisme d’approvisionnement décrit en préambule, veuillez fournir les critères utilisés par Énergir pour classifier les projets qui lui sont soumis dans le cadre des appels d’offres ainsi que le nombre de points associés à chacun de ces critères.

Réponse :

Les documents de l’appel d’offres de novembre 2021 décrivent les critères retenus. La grille de pointage posée pour l’analyse des offres a été répartie ainsi sur un total de 100 points :

- Profil du soumissionnaire (dont expérience, capacité financière, localisation...) : [REDACTED]
- Avancement du projet (dont échéancier, date d’injection, ...) : [REDACTED]
- Prix (dont source des intrants, point de livraison, durée, volumes, ...) : [REDACTED]
- Acceptabilité (dont sociale, environnementale...) : [REDACTED]
- Approvisionnement responsable [REDACTED]

Le pointage associé à chacun des critères évoluera lors des futurs appels d’offres pour s’adapter au marché, pour aider à discriminer des projets trop similaires ou pour intégrer de nouveaux critères qui pourraient être requis dans les futurs appels d’offres.

Référence : R-4008-2017, B-0748, Réponse à la demande de renseignements no 27 de la Régie, RDDR no 7.1

En consultant les critères utilisés pour classifier les projets dans le cadre des appels d’offres, le GRAME constate qu’aucun pointage additionnel n’est prévu pour les projets québécois. Si Énergir les applique, nous ne connaissons pas le nombre de points qui y sont associés.

Nous comprenons que la grille des critères sera modifiée pour inclure des points additionnels aux projets québécois, ce qui est nécessaire de l’avis du GRAME. Si tel n’est pas le cas, le GRAME recommande que la grille des critères soit modifiée pour inclure un pointage additionnel pour les projets de GNR produits au Québec.

⁴ R-4008-2017, [B-0758](#), Réponse à la demande de renseignements no 8 du GRAME, RDDR no 2.1

De plus, le GRAME recommande que la grille complète des critères soit déposée au présent dossier pour approbation par la Régie, incluant l'ensemble des points accordés aux différents critères.

2.3. Évaluation du potentiel technico-économique

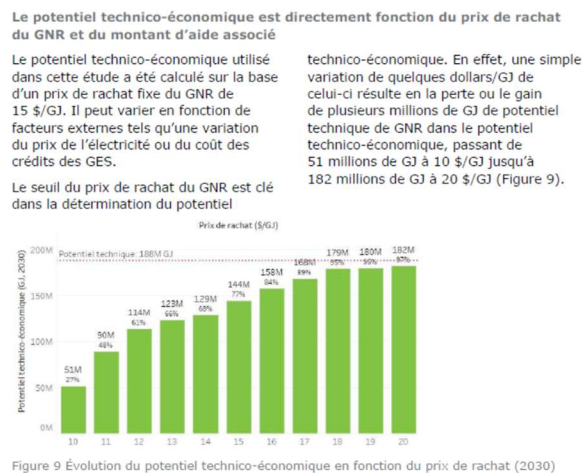
Le rapport d'évaluation du potentiel technico-économique au Québec (2018-2030) précise que le potentiel technico-économique pourrait s'accroître compte tenu des subventions liées au programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (PTMOBC) :

Le potentiel technico-économique pourrait s'accroître de manière ciblée en prenant en compte des subventions éventuelles

Les subventions actuelles ou futures ne sont pas incluses dans les valeurs présentées dans ces résultats et pourraient diminuer significativement les coûts de production, qui représentent les coûts les plus importants, notamment pour les technologies de première génération. Ces subventions pourraient être liées par exemple au programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (PTMOBC) ou à d'autres outils qui pourraient apparaître, par exemple dans le cadre des mesures pour le développement des bioénergies du plan directeur 2018-2023 de Transition Énergétique Québec. (Norte souligné)

Référence : R-4008-2017, [B-0049](#) p. 14

En 2018, l'évaluation du potentiel technico-économique au Québec (2018-2030) réalisée par le consortium WSP et Deloitte était, à l'horizon 2030, de 182 M/GJ à un prix de 20 \$/GJ⁵ soit l'équivalent de 4 803 Mm³, donc bien au-delà de la cible réglementaire de 5 % estimée à 306 Mm³.



Référence : R-4008-2017, [B-0049](#), p. 11

⁵ R-4008-2017, [B-0049](#), p. 14

Cependant, le potentiel commercial maximum réalisable n'est pas identifié dans cette étude⁶. La production prévue de Sainte-Sophie pourrait contribuer à plus de 20 % de la cible de 5 % d'ici 2025, soit l'équivalent de 80 Mm³ annuellement.

Contribution significative à l'objectif total du Québec pour la distribution de GNR

Le GNR de Sainte-Sophie sera acheté par Énergir et injecté dans son réseau gazier, avant d'être acheminé aux clients qui se verront ainsi offrir la possibilité de réduire leur empreinte carbone. À terme, ce projet permettra d'injecter annuellement jusqu'à 80 millions de mètres cubes de GNR dans le réseau d'Énergir, contribuant ainsi de manière significative (plus de 20 %) à l'atteinte de la cible gouvernementale et celle d'Énergir de distribuer 5 % de GNR dans le réseau gazier d'ici 2025. (Nos soulignés)

Référence : R-4008-2017, [A-0346](#), Investissements de près de 200 M\$ CAD pour aider à réduire les émissions de gaz à effet de serre, p. 2

L'analyse d'impact réglementaire relative au projet de règlement modifiant le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* indique qu'une vingtaine de promoteurs développent de nouveaux projets et qu'une quinzaine de projets sont en cours de réalisation, représentant plus de 370 Mm³ de GSR, soit plus de 6 % de la consommation de gaz naturel au Québec :

4.1 Description des secteurs touchés

Producteurs de gaz de sources renouvelables

Actuellement, il y a cinq sites de production de GSR au Québec, dont deux nouveaux producteurs depuis 2021. Une quinzaine de projets supportés par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) et le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) sont en cours de réalisation. Par ailleurs, selon l'information recueilli par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) une vingtaine de promoteurs développent présentement de nouveaux projets de production.

Au total, ces sites de production présentent un potentiel de production de plus de 370 Mm³ de GSR, soit plus de 6 % de la consommation de gaz naturel au Québec. (Nos soulignés)

Référence : R-4008-2017, [A-0347](#), Analyse d'impact réglementaire relative au Projet de Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur, p. 7

Le Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (PTMOBC) supporté par *Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques* (le MELCC) pour son volet de biométhanisation, à l'instar du Programme de soutien à la production de gaz naturel renouvelable (PSPGNR) supporté par le Ministère de l'Énergie et des ressources naturelles (le MERN), ont notamment comme

⁶ R-4008-2017, [B-0049](#), p. 5

objectif de remplacer du gaz naturel d'origine fossile utilisé au Québec et visent l'injection de GNR dans le réseau de distribution au Québec :

4.2 Critères d'admissibilité d'un projet

h) Le biogaz généré par tout projet de biométhanisation devra être utilisé au Québec et devra remplacer du carburant ou du combustible fossile utilisé au Québec. Il est à noter que les projets de cogénération à partir du biogaz seront admissibles seulement s'ils permettent une substitution significative de carburant ou de combustible fossile³. Une analyse documentée sera effectuée par le Ministère afin d'évaluer l'atteinte de ce critère; (Notre souligné)

Référence : Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (le «[PTMOBC](#)»), p. 6

ET

C1.2.1 PROJET ADMISSIBLE

Catégorie A – Projet de production de GNR et d'injection dans le réseau de distribution

Est admissible un projet de production de GNR et d'injection dans le réseau gazier qui répond à tous les critères suivants :

- vise la production de GNR au terme de sa réalisation, à partir de technologies et de procédés commercialement éprouvés et en respect de la réglementation applicable;
- vise l'injection du GNR produit par le projet dans le réseau de distribution de gaz naturel du Québec, et ce, en se connectant au réseau par :
 - la construction de conduites de raccordement n'excédant pas dix kilomètres entre le projet de production de GNR et le point de connexion au réseau gazier; ou
 - la construction d'une station de gaz porté et d'un point de connexion au réseau gazier;
- maximise les retombées économiques au Québec (emplois, fournisseurs, équipements, etc.);
- est en mesure de commencer à produire du GNR et à l'injecter dans le réseau de distribution dans un horizon maximal de quatre ans;
- vise à remplacer du gaz naturel d'origine fossile utilisé au Québec;
- **vise une production de GNR et son injection dans le réseau de distribution pour une période minimale de dix ans une fois le projet réalisé;**
- est situé sur le territoire du Québec.

Un projet peut inclure toutes les activités relatives à la production de GNR et à la connexion du projet au réseau gazier afin d'y injecter le GNR produit.

Catégorie B – Projet de connexion au réseau de distribution d'un ou plusieurs sites de production de GNR déjà réalisés ou en voie de se réaliser

Est admissible un projet permettant la connexion au réseau de distribution d'un ou plusieurs sites de production de GNR et qui répond à tous les critères suivants :

- vise la connexion au réseau de distribution d'au moins un site de production de GNR réalisé ou en voie de se réaliser* (site de GNR visé);
- représente un projet de connexion se traduisant par :
 - la construction de conduites de raccordement n'excédant pas dix kilomètres entre le site de GNR visé et le point de connexion au réseau gazier; ou
 - la construction d'une station de gaz porté et d'un point de connexion au réseau gazier;
- sera en mesure de commencer à recevoir du GNR dans un horizon maximal de quatre ans à la suite de l'acceptation de la demande de participation au programme;
- **permettra la réception du GNR dans le réseau gazier pour une période minimale de dix ans;**
- est situé sur le territoire du Québec.

Référence : [Programme de soutien à la production de gaz naturel renouvelable \(PSPGNR\) - Cadre normatif \(gouv.qc.ca\), pages 12 et 13 du pdf](#)

Considérant l'existence d'une quinzaine de projets supportés par le MELCC et le MERN prévoyant une obligation de remplacer du carburant ou du combustible fossile utilisé au Québec pour le programme « PTMOBC » et d'injecter dans le réseau de distribution gazier sur une période minimale de dix ans pour le « PSPGNR », et considérant qu'une vingtaine de promoteurs développent présentement de nouveaux projets de production avec le

MERN, le GRAME est d'avis qu'Énergir doit privilégier ces projets puisqu'aucun autre marché n'est possible pour ces producteurs.

Le GRAME a consulté les informations disponibles pour les programmes PSPGMR et PTMOBC, lesquelles sont disponibles via les liens suivants :

- [MERN-Projets-soutenus-gaz-naturel-renouvelable-Juin-2022.xlsx \(live.com\); et](#)
- [Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage - Liste des projets \(gouv.qc.ca\)](#)

En consultant la liste⁷ des projets du PTMOBC, on peut constater que certains fournisseurs avec lesquels Énergir a conclu des contrats d'approvisionnement figurent parmi les projets ayant fait l'objet d'une aide financière par le PTMOBC. Cependant, le site du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques identifie uniquement les *Projets confirmés par région* et omet la section sur les *Projets à venir*. Considérant son équipe de six conseillers dédiés au marché du carbone et le service de proximité personnalisé aux producteurs potentiels de GNR du Québec, le GRAME demandait à Énergir si elle a connaissance de projets en cours de processus admissibles au PTMOBC, mais non-inscrits dans les projets confirmés sur le lien fourni en référence. Énergir indique qu'elle n'a pas d'informations à partager :

Réponse :

Énergir n'a pas d'informations à partager avec l'intervenante, autres que celles qui sont disponibles publiquement sur le site du MELCC.

Référence : R-4008-2017, [B-0758](#), Réponse à la demande de renseignements no 8 du GRAME, RDDR no 2.8

Selon un article paru dans Le Devoir en mars 2022, parmi les projets de biométhanisation de Nature Energy, celui situé à Louiseville, en Mauricie, « pourrait produire jusqu'à 5 % du gaz renouvelable de la province » :

[...]

Or, en décembre, l'entreprise a discrètement enregistré une société au Québec pour chapeauter une initiative similaire à Louiseville, en Mauricie, dont la taille et la capacité seraient similaires selon les informations du Devoir.

« Notre projet à Louiseville n'en est encore qu'à ses débuts, je ne peux donc pas commenter davantage pour le moment », a répondu par courriel Hans Henrik Dahl Andersen, responsable du développement commercial Amérique du Nord chez Nature Energy.

⁷ [Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage - Liste des projets \(gouv.qc.ca\)](#)

Dans des documents déposés auprès de la Commission de protection du territoire agricole, il est question d'une usine « de 90 millions de dollars » qui pourrait « produire jusqu'à 5 % du gaz renouvelable de la province »

[...]

Énergir a confirmé au Devoir avoir des discussions avec Nature Energy pour, à terme, injecter dans son réseau le biométhane produit. Aucune entente n'a été conclue, note la porte-parole du distributeur, Catherine Houde, rappelant par ailleurs que « les promoteurs qui souhaitent développer des projets de production de gaz naturel renouvelable (GNR) au Québec doivent nécessairement s'arrimer avec Énergir et/ou Gazifère ».

Elle ajoute : « Nature Energy est un joueur sérieux et respecté qui a à son actif plusieurs projets en Europe. » Créée en 2015, l'entreprise s'est rapidement taillé une place en Europe. Pour ce faire, elle s'est appuyée sur une particularité du Danemark : le pays détient l'une des plus fortes densités d'élevages au monde.

Par exemple, on y dénombre plus de 13 millions de porcs pour 5,8 millions de citoyens ; au Québec, on élève environ 7 millions de porcs pour une population de près de 8,5 millions. Nature Energy, qui prévoit ouvrir une dizaine d'usines chaque année d'ici 2025, transforme annuellement 4,4 millions de tonnes de déchets organiques en 158 millions de mètres cubes de biométhane.

[...]

« Des dizaines de projets »

M. Dunsky souligne que les deux projets de Nature Energy représentent une bonne part « des 120 m de GNR » produit dans la province. Il ajoute : « Mais ce n'est pas révolutionnaire non plus, parce que, pour atteindre l'objectif du Québec d'ici 2030 — 10 % de GNR dans le réseau gazier —, il va falloir plusieurs projets de cette envergure. » L'arrivée d'un acteur aussi important en sol québécois n'est pas étrangère à la volonté du gouvernement du Québec de stimuler la filière des bioénergies. Le gouvernement doit publier une stratégie à ce sujet ce printemps. Cet automne, une source gouvernementale impliquée dans le dossier indiquait au Devoir que le gouvernement de Legault envisageait d'injecter des « centaines de millions, voire plus d'un milliard » pour le développement des bioénergies et de l'hydrogène.

Les usines de Nature Energy sont « des projets d'envergure », dit Geneviève Tremblay, attachée de presse du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, Jonatan Julien, sans toutefois détailler davantage leurs particularités. Le gouvernement veut développer cette filière, dit-elle, ajoutant que « des dizaines de projets » ont été soumis au gouvernement à des fins de financement.

La Politique énergétique 2030 du gouvernement du Québec vise à augmenter de 25 % la production de bioénergie par rapport à 2013 dans la province, et le gaz naturel renouvelable est considéré comme une source de bioénergie. (Nos surlignés)

Référence : [Un géant européen de la biométhanisation débarque au Québec | Le Devoir](#), paru le 14 mars 2022, par Ulysse Bergeron

En réponse à une demande du GRAME visant à savoir si Énergir a contacté ce producteur ou fait des démarches préliminaires pour l'approcher, Énergir précise être en communication avec ce producteur et que les discussions progressent :

Réponse :

Énergir est en communication avec ce producteur et les discussions progressent normalement. Toutefois, il est trop tôt pour dire si Énergir est optimiste ou pas à l'égard de la possibilité de contracter toute ou une partie de la production. Il est aussi prématuré de présumer de la production potentielle de GNR de ce producteur.

Référence : R-4008-2017, [B-0758](#), Réponse à la demande de renseignements no 8 du GRAME, RDDR no 2.9

Le GRAME a consulté les pièces confidentielles des dossiers R-4008-2017 et R-4177-2020 concernant les contrats actuels et potentiels de GNR et constate une évolution des volumes de GNR en territoire et la présence de nombreux projets de GNR identifiés [REDACTED] à la pièce Gaz-Métro-1, document 33, page 100, du dossier R-4008-2017, lesquels totalisent [REDACTED] et semblent inclus dans les calculs présentés à la pièce [B-0048](#), en page 1, du dossier R-4177-2020. **Ces données démontrent une avancée dans le déploiement de la filière québécoise de production de GNR.**

Le GRAME a complété le tableau présenté au début de cette section, pour inclure le potentiel identifié de production en territoire par l'Analyse d'impact réglementaire. Pour ce faire, il a retiré le gaz de réseau GNR en territoire non approuvé afin d'éviter le double comptage. Nous constatons que le potentiel de production de GNR en territoire est amplement suffisant pour atteindre les cibles de 7 % en 2028 et de 10 % en 2030, bien que tous les projets ne se rendront peut-être pas à l'étape finale de production.

Le GRAME cherche cependant à identifier plus précisément le potentiel de production actuel, selon les données les plus récentes disponibles.

	2025-2026	2028-2029	2030-2031
Règlement – projet	Volumes (10 ³ m ³)	Volumes (10 ³ m ³)	Volumes (10 ³ m ³)
Volumes de base	6 113 160	6 113 160	6 113 160
% Règlement *	5%	7%	10%
Volumes exigibles	306 808	427 921	611 316
Approvisionnement			
Achat direct territoire	3607	3607	3607
Achat direct hors territoire			
Gaz de réseau GNR en territoire approuvé	44 900		
Gaz de réseau GNR hors territoire approuvé	56 425		
Potentiel identifié lors de l'analyse d'impact réglementaire **	370 000		
Gaz de réseau GNR hors territoire non approuvé	82 179		
Total volumes	55 7111		
Volume additionnel à contracter et à livrer		-129 190	54205

* Pourcentage du Projet de règlement

** R-4008-2017, [A-0347](#), Analyse d'impact réglementaire, p. 7

Les données de ce tableau proviennent de la pièce R-4177-2020, [B-0048](#), Énergir-H, document 6, page 1. Les surlignés en jaunes sont les ajouts réalisés par le GRAME.

Pour fins de comparaison, le GRAME n'a pas inclus les projets en cours de discussions avec Énergir pour les producteurs de Sainte-Sophie et de Nature Energy, mais les présente séparément ci-dessous.

On peut constater que ces trois projets à eux seuls ont le potentiel de permettre d'atteindre la cible de 7 % du projet de règlement en 2028.

	2025-2026	2028-2029	2030-2031
Règlement – projet	Volumes (10 ³ m ³)	Volumes (10 ³ m ³)	Volumes (10 ³ m ³)
Volumes de base	6 113 160	6 113 160	6 113 160
% Règlement *	5%	7%	10%
Volumes exigibles	306 808	42 7921	611 316
Approvisionnement			
Achat direct territoire	3607	3607	3607
Achat direct hors territoire			
Gaz de réseau GNR en territoire approuvé	44 900		
Gaz de réseau GNR en territoire non approuvé	116 496		
Gaz de réseau GNR hors territoire approuvé	56 425		
Sainte-Sophie**	80 000		
Nature Energy (Deux projets) ***	120 000		
Gaz de réseau GNR hors territoire non approuvé	82 179		
Total volumes	503 607		
Volume additionnel à contracter et à livrer		-75686	107 709

* Pourcentage du Projet de règlement

** R-4008-2017, [A-0346](#)

**** [Un géant européen de la biométhanisation débarque au Québec | Le Devoir](#) | Le Devoir, paru le 14 mars 2022, par Ulysse Bergeron

Les données de ce tableau proviennent de la pièce R-4177-2020, [B-0048](#), Énergir-H, document 6, page 1. Les surlignés en jaunes sont des ajouts réalisés par le GRAME.

Nous avons pu constater que les prévisions pour 2025-2026 visant la cible de 5 % de GNR démontrent que 53 % du GNR proviendra du territoire et que 46 % proviendra de contrats hors territoire. Le portrait pourrait changer significativement en présumant que le potentiel de 370 Mm³ se réalisait pour les projets de production de GNR financés par les deux programmes cités ci-haut. Selon nos calculs, 74 % de l'approvisionnement en GNR pourrait provenir du territoire et 25 % hors territoire :

Source du GRN	2030-2031
	% Volumes (10 ³ m ³)
En territoire	74,47%
Hors territoire	24,88%

III. STRATÉGIE D'APPROVISIONNEMENT EN GNR / DURÉE ET PRIX

3.1 Mise en contexte

Le GRAME s'est positionné maintes fois sur les caractéristiques contractuelles portant sur la durée et le prix du GNR, notamment afin d'éviter d'impacter de manière importante le développement de la filière québécoise de production de GNR.

Énergir propose que la Régie autorise les contrats qui respecteront les caractéristiques portant sur la durée, le coût moyen d'achat et un prix maximal d'acquisition de GNR, l'objectif étant d'éviter les démarches d'approbation de contrats à la pièce⁸.

Pour le coût d'achat, Énergir propose de le subdiviser en deux caractéristiques, soit un coût moyen d'acquisition et un prix maximal par contrat. L'utilisation d'un coût moyen d'acquisition permettrait la diversification des sources de production tout en réduisant le risque de rupture d'approvisionnement, dans le contexte de l'atteinte des cibles réglementaires.

Concernant la caractéristique portant sur la durée des contrats, Énergir propose de reconduire la durée contractuelle maximale de 20 ans fixée lors de l'étape B. Le GRAME est d'avis que cette durée est justifiée pour les projets émanant de la filière québécoise.

Cependant, pour les contrats hors-Québec, le GRAME soumet que la durée des contrats devrait être limitée à 10 ans. De nouveaux développements sont à prévoir sur le territoire du Québec, notamment ceux de Nature Energy, dont celui à Louiseville, en Mauricie, lequel « pourrait produire jusqu'à 5 % du gaz renouvelable de la province. » ([Un géant européen de la biométhanisation débarque au Québec | Le Devoir](#)).

Le biogaz généré par des projets recevant une subvention du PTMOBC⁹ devra être utilisé au Québec et remplacer du carburant ou du combustible fossile utilisé au Québec.

En conséquence, les prix du GNR découlant des projets recevant un financement seront moins sujets à être affectés par l'impact à la hausse du prix du GNR découlant de la situation de l'offre et de la demande décrite par Énergir¹⁰ et devraient se rapprocher davantage du coût de production, que le GNR produit hors Québec. Le GRAME est d'avis qu'il serait avantageux de miser sur le développement de la filière québécoise du GNR en évitant la conclusion de contrats d'une durée de plus de 10 ans avec des producteurs situés hors Québec.

⁸ R-4008-2017, [B-0732](#), p. 29 à 35

⁹ [PTMOBC](#), p. 6

¹⁰ R-4008-2017, [B-0742](#), p. 10-11

3.2 Analyse

3.2.1 Prix

Pour le coût d'achat, Énergir propose de le subdiviser en deux caractéristiques, soit un coût moyen d'acquisition et un prix maximal par contrat :

Énergir propose que le prix maximal d'un contrat de GNR fonctionnalisé à Dawn soit fixé à 45 \$/GJ (170,505 ¢/m³). Cette balise découle des données brutes du dernier appel d'offres qui montrent des projets agricoles d'intérêt, notamment en lien avec le RCP, dont le prix du GNR oscille autour de 45 \$/GJ. Ce prix maximal enverra le signal aux projets en développement, notamment aux projets agricoles, que le fait d'avoir un prix du GNR significativement plus haut que le prix moyen n'est pas un empêchement en soi. Dans un contexte où tous les projets compteront pour atteindre les seuils réglementaires, un tel signal apparaît non seulement utile, mais important, voire essentiel.

Référence : R-4008-2017, [B-0732](#), Section 4.2.2, Prix maximal d'un contrat d'approvisionnement en GNR, p. 34

Pour le coût moyen, Énergir propose un prix moyen d'acquisition maximal de son portefeuille d'approvisionnement en GNR de 25 \$/GJ (94,725 ¢/m³).

En considérant tous ces éléments, Énergir propose de fixer le coût moyen d'acquisition maximal de son portefeuille d'approvisionnement en GNR à 25 \$/GJ (94,725 ¢/m³). Cette valeur se rapproche de la moyenne calculée ci-dessus des trois prix globaux du portefeuille de GNR, déterminés en utilisant entre autres le prix moyen pondéré, le prix moyen et le prix médian des soumissions reçues dans le cadre du récent appel d'offres. Elle est également cohérente avec les valeurs observées dans d'autres juridictions ou sur le marché des RINs.

Référence : R-4008-2017, [B-0732](#), Section 4.2.1 Coût moyen d'acquisition du portefeuille d'approvisionnement de GNR d'Énergir, p. 32

Considérant l'évolution attendue à la hausse du prix du GNR décrite par Énergir dans sa preuve¹¹ et considérant le nombre de projets qui se situent au-dessus de cette balise de 25 \$/GJ, en réponse à la demande du GRAME visant à savoir si Énergir a considéré un mécanisme de correction du coût moyen ultérieur, notamment afin de refléter l'évolution des prix sur les marchés, Énergir précise qu'elle fera une demande d'approbation à la pièce ou demandera une modification de la caractéristique relative au prix¹².

L'évolution à la hausse du prix du GNR rendra moins concurrentielle l'offre de GNR. Énergir conclut qu'elle poursuivra ses réflexions sur des avenues tarifaires encourageant l'achat volontaire :

¹¹ R-4008-2017, [B-0732](#), Tableau 3, p. 26

¹² R-4008-2017, [B-0758](#), Réponse à la demande de renseignements no 8 du GRAME, RDDR no 4.1

Sur la base purement économique de la facture, Énergir peut affirmer que les niveaux de prix mis de l'avant par la Régie dans sa demande de complément de preuve, soit de 20 \$-25 \$-30 \$-35 \$, rend peu concurrentielle l'offre de GNR pour une consommation à 100 % renouvelable. La non-compétitivité de ces niveaux de prix a un impact direct sur la demande volontaire.

Énergir a par contre différentes options permettant de réduire le coût relatif à la conversion totale ou partielle vers le GNR, en adhérant à l'Offre biénergie par exemple ou en convertissant une plus faible proportion de sa consommation vers le GNR, comme démontré aux tableaux 2 à 4.

Comme indiqué à la section 3.1, il n'y a aucune différence significative entre les clients en achat direct et ceux en gaz de réseau relativement aux constats présentés en lien avec l'importance de la compétitivité du GNR face à l'électricité.

CONCLUSION

Énergir devra continuer de s'approvisionner afin de répondre aux cibles réglementaires qui seront en hausse, notamment à la suite de la publication de la mise à jour du *Projet de règlement sur la quantité de GNR devant être livrée par un distributeur*, publié le 22 juin 2022. Le prix moyen d'acquisition du GNR sera également en hausse par rapport à son niveau actuel. C'est pourquoi, dans les prochains mois, Énergir continuera son analyse du sondage effectué au printemps 2022 et poursuivra ses réflexions concernant les avenues tarifaires qui pourraient permettre d'encourager l'achat volontaire. (Notre souligné)

Référence : R-4008-2017, [B-0742](#), p. 10-11

Énergir précise également que l'avenue tarifaire pourrait correspondre à une réduction du prix de vente du GNR.

7.1 Veuillez indiquer quelles pourraient être les avenues tarifaires mentionnées à la référence i) qui pourraient encourager l'achat volontaire de GNR.

Réponse :

Les avenues tarifaires qui pourraient permettre d'encourager l'achat volontaire viseraient à accroître l'attractivité du GNR en réduisant le prix de vente du GNR. Énergir est toujours en réflexion à cet effet et n'a pas élaboré de mesures précises qui viseraient à réduire le prix du GNR. Le cas échéant, elle veillera à présenter de telles mesures dans un document/dossier subséquent. (Notre souligné)

Référence : R-4008-2017, [B-0778](#), DDR 7.1, p. 5

Bien qu'ayant un impact sur l'intérêt de la clientèle en achat volontaire, Énergir a fait la démonstration que les prix du GNR évoluent à la hausse. Le GRAME est d'avis que l'atteinte des cibles réglementaires est fondamentale et que la Régie doit prioriser ces obligations réglementaires tout en évitant le recours au dépôt de demandes d'approbation de contrats d'approvisionnement de GNR à la pièce.

En réponse à une demande du GRAME concernant l'évolution attendue à la hausse du prix du GNR décrite par Énergir dans sa preuve¹³, Énergir précise qu'elle s'adressera à la Régie si la caractéristique du coût moyen ne pouvait pas être respectée :

Réponse :

Advenant que la caractéristique du coût moyen de 25 \$/GJ ne pouvait être respectée, Énergir demandera une approbation à la pièce des contrats ou s'adressera à la Régie afin de faire modifier la caractéristique.

Référence : R-4008-2017, Étape D, [B-0758](#), Réponse à la demande de renseignements no 8 du GRAME, RDDR no 4.1

Le GRAME recommande à la Régie d'accepter la proposition d'Énergir portant sur le coût moyen d'acquisition et le prix maximal du GNR, telle qu'énoncée :

8. Énergir propose ainsi que la Régie préautorise les contrats qui respecteront les trois caractéristiques suivantes :

....

b. le coût moyen d'acquisition en GNR est inférieur ou égal à 25 \$/GJ ; et

c. le prix maximal du GNR pour un contrat donné est de 45 \$/GJ.

Référence : R-4008-2017, [B-0720](#), page 2

Cependant, le GRAME est favorable à la mise en place de mesures visant à réduire l'impact de la hausse des prix du GNR sur la demande via le tarif GNR. La mesure évoquée par Énergir, soit de réduire le prix de vente du tarif GNR, nécessite une socialisation partielle du GNR via l'ensemble de la clientèle d'Énergir. Le GRAME s'est positionné maintes fois en faveur de la socialisation du GNR.

Cette mesure de socialisation partielle permettrait également de mitiger l'impact de la socialisation, grâce à la rétention de clients en achat volontaire.

3.2.2 Durée

Le GRAME comprend que le prix offert pour des contrats d'une durée de 20 ans est inférieur mais s'interroge sur la possibilité de fixer un critère de durée qui puisse satisfaire également le concept de montée en charge de la production de GNR au Québec et ainsi éviter qu'une part trop importante de GNR soit déjà couverte par des contrats en GNR produit hors Québec pour les 20 prochaines années.

Dans sa décision [D-2022-058](#), en page 13, la Régie fait référence notamment à la décision [D-2020-057](#), par. 480, laquelle précise qu'elle est d'avis qu'un portefeuille comportant une

¹³ R-4008-2017, [B-0732](#), Tableau 3, p. 26

variété de contrats à durée fixe ou variable est préférable à un portefeuille composé de contrats de long terme.

[480] La Régie est d'avis qu'un portefeuille comportant une variété de contrats à durée fixe ou variable est préférable à un portefeuille composé principalement de contrats de long terme. Une telle diversification permettrait à Énergir de s'ajuster plus rapidement à l'évolution du marché du GNR, qui risque d'évoluer significativement dans le temps au fur et à mesure de sa maturation. Enfin, une telle diversification pourrait faciliter la prise en compte de la montée en charge de la production de GNR au Québec, répondant ainsi à l'un des principaux objectifs de la Politique énergétique en ce qui a trait au GNR. (Nos soulignés)

Référence : R-4008-2017, [D-2020-057](#), par. 480

La Régie indique qu'une telle diversification pourrait faciliter la montée en charge de la production de GNR au Québec et ainsi répondre à l'un des principaux objectifs pour le GNR de la Politique énergétique.

L'augmentation anticipée de la cible de livraison de GNR est de 10 % à l'horizon 2030¹⁴ et l'Analyse d'impact réglementaire relative au Projet de Règlement suppose *que la majorité de la production de GSR nécessaire pour remplir les exigences du Règlement à l'horizon 2030 sera produite au Québec* :

Sans exclure qu'une portion des GSR consommée puisse être importée en 2030, dans le cadre de la présente analyse, on suppose que la majorité de la production de GSR nécessaire pour remplir les exigences du Règlement à l'horizon 2030 sera produite au Québec, ce qui pourrait générer des revenus supplémentaires pour les producteurs locaux ainsi que l'amélioration du produit intérieur brut et de la balance commerciale du Québec. (Notre souligné)

Référence : R-4008-2017, [A-0347](#), Analyse d'impact réglementaire relative au Projet de Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur, p. 14

Le GRAME est d'avis que pour rencontrer cet objectif énoncé dans l'Analyse d'impact réglementaire¹⁵ et pour répondre à la préoccupation de la Régie concernant le lieu d'origine de la production¹⁶, la stratégie relative à la durée des contrats conclus à l'extérieur du Québec doit être modulée de manière à permettre l'ajout de contrats de GNR produit au Québec, sans compromettre l'atteinte des cibles réglementaires.

¹⁴ R-4008-2017, [A-0345](#), Projet de [Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur](#)

¹⁵ R-4008-2017, [A-0347](#)

¹⁶ R-4008-2017, [D-2020-057](#), par. 480

Le GRAME démontre à la section II portant sur la Stratégie d’approvisionnement en GNR et filière québécoise que la production de GNR au Québec est en hausse et permettrait l’atteinte des cibles.

Afin que la majorité de la production de GSR nécessaire pour remplir les exigences du projet de Règlement à l’horizon 2030 soit produite au Québec, plusieurs moyens peuvent être envisagés, comme la cession de contrats de GNR acquis à l’extérieur du Québec lorsque du GNR en territoire sera disponible en quantité suffisante pour l’atteinte des cibles réglementaires, et/ou la conclusion de contrats d’approvisionnement en GNR hors Québec de moindre durée.

Énergir propose que les contrats aient une durée maximale de 20 ans :

8. Énergir propose ainsi que la Régie préautorise les contrats qui respecteront les trois caractéristiques suivantes :

a. les contrats ont une durée d’au plus 20 ans ;

....

Référence : R-4008-2017, [B-0720](#), page 2

Le GRAME recommande à la Régie de modifier la caractéristique portant sur la durée des contrats comme suit :

- les contrats d’une durée maximale de 10 ans pour les approvisionnements en GNR produit hors du territoire sur lequel porte le droit exclusif d’Énergir;
- les contrats d’une durée maximale de 20 ans pour les approvisionnements en GNR produit sur le territoire sur lequel porte le droit exclusif d’Énergir.

Le GRAME recommande à Énergir d’envisager, lorsque l’approvisionnement en GNR en territoire sera disponible en quantité suffisante, de prévoir dans sa stratégie la cession de contrats hors territoire à posteriori, dans le but d’acquérir la production de GNR en territoire, et cela, particulièrement lorsque les producteurs seront obligés d’injecter le GNR produit dans le réseau des distributeurs québécois lorsqu’ils auront participé aux deux programmes d’aides financières, soit le *Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage* (le « PTMOBC ») et le *Programme de soutien à la production de gaz naturel renouvelable* (le « PSPGNR »).

IV. STRATÉGIE D'APPROVISIONNEMENT EN GNR / APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE ET ACCEPTABILITÉ SOCIALE

4.1 Mise en contexte

Le GRAME adhère au principe d'un approvisionnement responsable en GNR. La valeur ajoutée du GNR pour la clientèle en achat volontaire, donc son acceptabilité sociale, dépendra des critères de sélection des approvisionnements en GNR.

La prise en considération de l'intensité carbone parmi les critères de sélection des contrats pourrait permettre d'écarter (ou de réduire) l'apport de contrats d'approvisionnement résultant de récoltes de culture énergétique. Cet aspect sera abordé plus spécifiquement à l'étape E du présent dossier.

4.2 Analyse

À la section 2.2.2 *Sélection des contrats d'approvisionnement en GNR*¹⁷, les éléments énumérés par Énergir prévoient au point b) *le prix soumis et l'intensité carbone du GNR produit*. En réponse au GRAME, Énergir précise n'avoir tenu compte que du prix pour prendre une décision à l'égard des volumes nécessaires pour rencontrer la cible réglementaire de 2% :

Réponse :

L'intensité carbone était une information qu'Énergir souhaitait obtenir pour être en mesure de mieux évaluer les projets. Toutefois, en raison de son analyse des différentes propositions faites dans le cadre de l'appel d'offres, Énergir n'a eu qu'à tenir compte du prix pour prendre une décision à l'égard des volumes requis pour rencontrer son obligation réglementaire de 2 %. (Notre souligné)

Référence : R-4008-2017, [B-0758](#), Réponse à la demande de renseignements no 8 du GRAME, RDDR no 3.2

Le marché de l'offre et les coûts de production sont illustrés au Tableau 1 (Coûts de production), où l'on retrouve notamment la catégorie *Récoltes de culture énergétique*, dont la fourchette de prix varie entre 23,27 \$/GJ et 39,67 \$/GJ¹⁸ :

¹⁷ R-4008-2017, [B-0732](#), page 16

¹⁸ R-4008-2017, [B-0732](#), Tableau 1, Coûts de production, p. 19

Tableau 1
Coûts de production

Matière première	Fourchette de prix (\$/GJ)	
	Minimum	Maximum
Site d'enfouissement	9,03	24,16
Fumier	23,40	41,45
Gestion des eaux	9,41	33,19
Résidus alimentaires	24,67	35,98
Résidus agricoles	23,27	34,84
Résidus forestiers	22,00	37,13
Récoltes de culture énergétique	23,27	39,67
Résidus municipaux solides	22,00	56,20

Référence : R-4008-2017, [B-0732](#), Tableau 1, Coûts de production, p. 19

Nous constatons que cette fourchette de prix de la catégorie *Récoltes de culture énergétique* se situe à l'intérieur des balises sur le prix du GNR demandées par Énergir, soit les critères du *Coût moyen d'acquisition du portefeuille d'approvisionnement* de GNR de 25 \$/GJ et du *Prix maximal d'un contrat de GNR fonctionnalisé à Dawn* de 45 \$/GJ.

En considérant tous ces éléments, Énergir propose de fixer le coût moyen d'acquisition maximal de son portefeuille d'approvisionnement en GNR à 25 \$/GJ (94,725 ¢/m³). Cette valeur se rapproche de la moyenne calculée ci-dessus des trois prix globaux du portefeuille de GNR, déterminés en utilisant entre autres le prix moyen pondéré, le prix moyen et le prix médian des soumissions reçues dans le cadre du récent appel d'offres. Elle est également cohérente avec les valeurs observées dans d'autres juridictions ou sur le marché des RINs. (Notre souligné)

Référence : R-4008-2017, [B-0732](#), Section 4.2.1 Coût moyen d'acquisition du portefeuille d'approvisionnement de GNR d'Énergir, p. 32

Et

Énergir propose que le prix maximal d'un contrat de GNR fonctionnalisé à Dawn soit fixé à 45 \$/GJ (170,505 ¢/m³). Cette balise découle des données brutes du dernier appel d'offres qui montrent des projets agricoles d'intérêt, notamment en lien avec le RCP, dont le prix du GNR oscille autour de 45 \$/GJ. Ce prix maximal enverra le signal aux projets en développement, notamment aux projets agricoles, que le fait d'avoir un prix du GNR significativement plus haut que le prix moyen n'est pas un empêchement en soi. Dans un contexte où tous les projets compteront pour atteindre les seuils réglementaires, un tel signal apparaît non seulement utile, mais important, voire essentiel.

Référence : R-4008-2017, [B-0732](#), Section 4.2.2, prix maximal d'un contrat d'approvisionnement en GNR, p. 34

En réponse à une demande du GRAME visant à savoir comment Énergir compte faire un choix entre l'intensité carbone du GNR et le prix offert et si la priorité sera toujours

accordée au prix du GNR, Énergir indique qu'elle considère plusieurs facteurs et abordera la question de l'intensité carbone à l'étape E :

Réponse :

Le choix des projets considère plusieurs facteurs qui ont été présentés à la section 2.2.2 « Sélection des contrats d'approvisionnement en GNR » de la pièce B-0732, Gaz Métro-8, Document 1.

Énergir abordera la question de la valorisation de l'intensité carbone du GNR à travers le *Règlement sur les combustibles propres* (RCP) à l'étape E du présent dossier

Référence : R-4008-2017, [B-0758](#), Réponse à la demande de renseignements no 8 du GRAME, RDDDR no 3.3

Concernant la demande du GRAME relativement à l'intensité carbone des matières premières identifiées au Tableau 1¹⁹, Énergir réfère au graphique de la réponse à la question 6.1 de la demande de renseignements 27 de la Régie, lequel illustre pour les secteurs agricole, boues papetières, eaux usées, LET et Municipal ICI, les prix moyens des contrats selon l'intensité carbone. Le GRAME constate que le secteur agricole compose avec de grandes différences entre les contrats pour l'intensité de carbone.

Cependant, l'information que recherche le GRAME n'est pas disponible, soit celle de l'intensité carbone pour la matière première « récoltes de culture énergétique » du Tableau 1²⁰.

En réponse à une demande du GRAME, Énergir indique ne pas poser de conditions aux intrants utilisés, dans la mesure où ceux-ci respectent les réglementations en vigueur :

Réponse :

Énergir ne pose pas de conditions quant aux intrants qui sont employés, dans la mesure où ceux-ci respectent les réglementations en vigueur.

Référence : R-4008-2017, [B-0758](#), Réponse à la demande de renseignements no 8 du GRAME, RDDDR no 3.5

Bien qu'Énergir propose comme critères la garantie d'un approvisionnement et l'acceptabilité sociale du projet, Énergir ne pose pas de condition aux intrants employés, en contradiction avec l'énoncé de ses critères permettant le choix des contrats.

Le GRAME constate qu'à ce jour, Énergir n'a tenu compte que du critère de prix²¹ dans ses analyses pour atteindre la cible réglementaire de 2 %, malgré la grille de pointage visant

¹⁹ R-4008-2017, [B-0758](#), Réponse à la demande de renseignements no 8 du GRAME, RDDDR no 3.4

²⁰ R-4008-2017, [B-0732](#), Tableau 1, Coûts de production, p. 19

²¹ R-4008-2017, [B-0758](#), Réponse à la demande de renseignements no 8 du GRAME, RDDDR no 3.2

l'appel d'offres de novembre 2021. Le GRAME conclut que les critères d'acceptabilité sociale et environnementale n'ont pas été pris en compte par Énergir.

À l'étape D, Énergir propose une série d'éléments pour l'évaluation des propositions d'approvisionnement, dont l'intensité carbone, l'acceptabilité sociale du projet et la garantie d'un approvisionnement responsable²².

Le GRAME est d'avis que ces critères sont importants et devraient être mieux définis. L'acceptabilité sociale ou environnementale sont des notions vagues pouvant faire référence à de nombreux aspects.

Le GRAME s'intéresse plus particulièrement à la notion environnementale de l'acceptabilité d'un projet, notamment à l'impact de l'utilisation de matières premières présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'utilisation des terres.

L'approche réglementaire proposée par la *Norme canadienne sur les combustibles propres* identifie les catégories de conformité pour l'approvisionnement en combustible à faible intensité en carbone et indique clairement que « la portion d'un combustible à faible intensité en carbone faite de matière première à risque de changement indirect dans l'utilisation des terres (voir plus loin dans cette section) ne sera pas admissible à la création de crédits. »²³

Création de crédits

Tous les combustibles à faible intensité en carbone fournis sur le marché canadien, y compris les combustibles utilisés pour se conformer aux mandats fédéral ou provinciaux en vigueur concernant les carburants renouvelables et à la norme de la Colombie-Britannique sur les carburants à faible intensité de carbone, pourront créer des crédits en vertu de la Norme sur les combustibles propres, dans la mesure où leur intensité en carbone est inférieure d'au moins 10 % à la valeur de l'intensité en carbone de référence. Toutefois, la portion d'un combustible à faible intensité en carbone faite de matière première à risque de changement indirect dans l'utilisation des terres (voir plus loin dans cette section) ne sera pas admissible à la création de crédits.

Changements dans l'utilisation des terres

Le changement direct d'utilisation des terres se produit lorsqu'une parcelle de terrain particulière est convertie pour permettre la production de biocarburants. On parle de changement indirect dans l'utilisation des terres lorsque des cultures destinées à produire des biocarburants remplacent des cultures vivrières traditionnelles et des cultures fourragères, ce qui entraîne une demande de déplacement de la production de ces cultures vivrières (c.-à-d. que des terres situées ailleurs sont converties pour accueillir la culture vivrière). Si de nouvelles terres agricoles s'étendent dans des régions où les stocks de carbone sont élevés, comme les forêts, les terres humides et les tourbières, cela entraîne des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. Si

²² R-4008-2017, [B-0732](#), p. 16

²³ [Norme canadienne sur les combustibles propres](#) : 5.2 Catégorie de conformité

cela se produit dans une zone hautement biodiversifiée, une perte de biodiversité peut en résulter. Bien qu'il soit très difficile de déterminer et de quantifier les actions qui causent un changement indirect dans l'utilisation des terres et de les séparer du changement direct de l'utilisation des terres, un consensus mondial s'est dégagé selon lequel cela se produit et c'est une question importante à considérer. L'application des pratiques exemplaires élaborées dans d'autres pays peut aider à atténuer les effets indésirables directs et indirects de l'utilisation des terres découlant de l'utilisation accrue de combustibles à faible intensité en carbone en vertu de la Norme sur les combustibles propres. Pour ce faire, le règlement tiendra compte des changements dans l'utilisation des terres de deux façons :

- l'outil de modélisation de l'évaluation du cycle de vie des combustibles tiendra compte des effets des gaz à effet de serre découlant de la modification directe de l'utilisation des terres dans l'intensité en carbone des combustibles à faible intensité en carbone;
- le règlement définira les critères de durabilité pour les biocarburants et leurs matières premières, en lien avec les changements dans l'utilisation des terres – y compris les changements indirects dans l'utilisation des terres – et les pratiques de gestion des terres. La portion d'un combustible produit à partir de matières premières associées à des changements dans l'utilisation des terres qui ne répondent pas à ces critères ne sera pas prise en compte dans la création de crédits en vertu de la Norme sur les combustibles propres. (Nos soulignés)

Référence : [Norme canadienne sur les combustibles propres](#) : 5.2 Catégorie de conformité

Considérant qu'Énergir précise que les intrants employés doivent respecter les réglementations en vigueur²⁴, le GRAME souligne que la *Norme canadienne sur les combustibles propres* et le *Règlement sur les combustibles propres* sont à même de guider les choix des intrants à exclure des approvisionnements en GNR.

Remplacement de l'utilisation de combustibles fossiles

Critères d'utilisation des terres et critères de biodiversité pour les combustibles à faible intensité en carbone

[...]

Culture — changements indirects d'utilisation des terres

50 (1) Les charges d'alimentation visées à l'un des sous-alinéas 46(1)b)(ii) à (vi) ou à l'alinéa 46(1)c) qui sont des cultures, des sous-produits de cultures ou des résidus de cultures sont produites d'une façon qui ne présente pas de risque élevé de changements indirects dans l'utilisation des terres ayant des effets nocifs sur l'environnement

Référence : Règlement sur les combustibles propres, [Canada Gazette, Part II](#), vol. 156, no 14 SOR/DORS /2022-140, page 2698

²⁴ R-4008-2017, [B-0758](#), Réponse à la demande de renseignements no 8 du GRAME, RDDR no 3.5

À titre d'exemple, une charge d'alimentation provenant de *Récoltes de culture énergétique* serait exclue si elle ne provient pas de résidus de cultures ou de cultures endommagées.

Conditions d'admissibilité

46 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des articles 48 à 55, 57 et 58, les charges d'alimentation suivantes sont admissibles :

a) celles qui ne proviennent pas de la biomasse;

b) celles qui proviennent de l'un des éléments suivants :

[...]

(ii) les résidus de cultures ou les cultures endommagées, (Nos soulignés)

Référence : Règlement sur les combustibles propres, [Canada Gazette, Part II](#), vol. 156, no 14 SOR/DORS /2022-140, page 2696

Le GRAME recommande que soient mieux définis les critères d'acceptabilité sociale et environnementale et qu'ils incluent la notion relative aux changements indirects d'utilisation des terres, laquelle est énoncée dans la *Norme canadienne sur les combustibles propres* et le *Règlement sur les combustibles propres*, considérant que certains intrants pour la production de GNR pour la catégorie *Récoltes de culture énergétique* seraient exclus, s'il ne proviennent pas notamment de résidus de cultures ou de cultures endommagées.²⁵

V. STRATÉGIE D'APPROVISIONNEMENT EN GNR / VOLUMES DE GNR CONTRACTÉS

5.1 Mise en contexte

Considérant que le Règlement ainsi que le projet de règlement prévoient une quantité minimale (égale ou supérieure) de GNR devant être livrée par les Distributeurs, le GRAME est d'avis que la stratégie d'approvisionnement de GNR doit être suffisamment flexible pour permettre d'atteindre les cibles minimales édictées par le Règlement, voire les dépasser.

5.2 Analyse

Énergir indique que la caractéristique liée à la quantité de GNR n'est plus nécessaire puisque l'obligation prévue au Règlement vise une quantité minimale de GNR et qu'une limite pour tout contrat livré en deçà du seuil serait inutile :

²⁵ Règlement sur les combustibles propres, [Canada Gazette, Part II](#), vol. 156, no 14 SOR/DORS /2022-140, page 2696

4.3 VOLUMES DE GNR CONTRACTÉS

Comme spécifié précédemment, la Régie avait retenu, dans sa décision D-2020-057 sur l'étape B, une caractéristique liée à la quantité de GNR pouvant être contractée sans avoir à obtenir une décision particulière : la somme des capacités contractées de GNR devait être inférieure ou égale à 1 % des volumes totaux annuels de gaz naturel prévus être distribués pour l'année 2020-202137. Énergir juge qu'une caractéristique liée à la quantité de GNR n'est plus nécessaire pour les raisons qui suivent. (Notre souligné)

Référence : R-4008-2017, [B-0732](#), Section 4.2.2, prix maximal d'un contrat d'approvisionnement en GNR, p. 35

Pour les volumes contractés au-delà de l'obligation réglementaire, Énergir indique qu'elle peut posséder des volumes de GNR au-delà de l'obligation réglementaire sans avoir à les socialiser sur une période minimale de 24 mois, afin de les vendre à sa clientèle, lui permettant de bâtir un inventaire pour pallier aux aléas de production de GNR et de profiter de prix intéressants pour l'atteinte des cibles futures de livraison de GNR. Cette logique nécessite qu'Énergir soit en mesure d'écouler les volumes acquis au-delà de la cible à l'intérieur de 24 mois, sans quoi la socialisation de ces surcoûts sera nécessaire.

Volumes contractés au-delà de l'obligation réglementaire

Dans la décision D-2021-158, la Régie mentionne qu'en cas de livraison de GNR à la clientèle en quantité moindre que celle prévue au Règlement, Énergir devra socialiser une partie ou la totalité de l'inventaire de GNR à hauteur du seuil prescrit, par le biais du tarif de verdissement.

Dans la même décision, la Régie mentionne également que, dans le cas où des volumes de GNR avec un âge plus grand ou égal à 24 mois subsistaient dans l'inventaire de GNR au 30 septembre (après la socialisation associée au seuil réglementaire, le cas échéant), le surcoût de ceux-ci serait récupéré à travers le tarif GNR. (Notre souligné)

Référence : R-4008-2017, [B-0732](#), Section 4.2.2, prix maximal d'un contrat d'approvisionnement en GNR, p. 35

Considérant la récupération du surcoût à travers le tarif GNR, l'absence de critère sur le volume pourrait avoir un impact sur le tarif GNR en cas de surplus de GNR avec un âge plus grand ou égal à 24 mois et considérant la possibilité de cession temporaire de volumes excédentaires à l'obligation réglementaire.

D'autre part, Énergir doit s'assurer de pouvoir écouler les volumes acquis à l'intérieur de 24 mois, à défaut de quoi elle ne pourra socialiser les surcoûts et nuira à la compétitivité du GNR en imposant une pression à la hausse sur le prix.

Ainsi, même si les volumes d'un nouveau contrat d'approvisionnement de GNR amenaient le total des volumes contractés au-delà de l'obligation réglementaire, Énergir ne juge pas nécessaire de proposer un critère associé aux volumes contractés. (Nos soulignés)

Référence : R-4008-2017, [B-0732](#), Section 4.2.2, prix maximal d'un contrat d'approvisionnement en GNR, p. 36

En réponse à une demande du GRAME visant à savoir si Énergir pourrait envisager un mécanisme d'évaluation des volumes contractés au-delà de l'obligation réglementaire, via un suivi annuel auprès de la Régie au dossier de fermeture, Énergir précise que cette information sera disponible via le Rapport annuel et permettra d'évaluer les volumes contractés au-delà de l'obligation réglementaire :

Réponse :

Énergir a présenté au Rapport annuel au 30 septembre 2021²⁶ une pièce qui illustre les volumes réels de GNR de l'obligation réglementaire, des approvisionnements, des livraisons et de l'inventaire. L'ensemble des informations présentées dans cette pièce permet donc d'évaluer les volumes contractés au-delà de l'obligation réglementaire. Cette pièce sera présentée à chacun des prochains rapports annuels et inclura, le cas échéant, la proposition d'Énergir sur la socialisation du GNR inventu.

Référence : R-4008-2017, [B-0758](#), Réponse à la demande de renseignements no 8 du GRAME, RDDR no 5.1.1

En réponse à une demande du GRAME visant à savoir, dans le cas où la Régie déterminait la nécessité d'établir une balise associée aux volumes contractés, quelle serait la balise minimale avec laquelle Énergir pourrait atteindre ses objectifs de flexibilité, dont notamment la gestion de la croissance rapide des cibles réglementaires à atteindre et celle de 5% pour l'année tarifaire 2025-2026, Énergir maintient sa demande de ne pas avoir de balise volumétrique.

Réponse :

La proposition d'Énergir est de ne pas avoir de balise volumétrique. Énergir laisse l'intervenante faire une proposition dans ce sens si elle le souhaite, et à la justifier.

Référence : R-4008-2017, [B-0758](#), Réponse à la demande de renseignements no 8 du GRAME, RDDR no 5.2

Le GRAME s'est positionné à l'Étape B (pièce [C-GRAME-0041](#), page 10) à l'effet **qu'aucune limite de volumes ne soit fixée** par la Régie. Au soutien de sa position, le GRAME invoquait la décision [D-2014-064](#) qui évoque que les orientations et stratégies forment un cadre dans lequel le Distributeur peut gérer ses approvisionnements notamment en vue d'assurer le moindre coût de ceux-ci.

[81] La Régie est d'avis que, par son essence, un plan d'approvisionnement comporte un grand nombre de prévisions et d'hypothèses, sujettes à une marge d'erreur. Toutefois, un plan d'approvisionnement ne se résume pas à ces projections numériques et comporte toute une série de méthodologies, d'orientations et de stratégies qui ont été, sont et seront ajustées et raffinées à l'occasion de chaque examen annuel du plan

²⁶ R-4008-2017, [B-0758](#), Réponse à la demande de renseignements no 8 du GRAME, RDDR no 5.1, Note de bas de page no 1 : R-4175-2021, pièce B-0194, Énergir-9, Document 9.

d’approvisionnement. Il peut comporter également des plans de contingence en cas de matérialisation de risques spécifiques.

[82] L’ensemble des méthodologies, orientations et stratégies forment un cadre à l’intérieur duquel le Distributeur peut gérer, en cours d’année, les approvisionnements en fonction d’événements et de risques qui se matérialisent, en vue d’assurer la sécurité des approvisionnements au moindre coût. (Notre souligné)

Référence : R-3837-2013, phase 2, [D-2014-064](#), paragraphes 81 et 82

Le GRAME est d’avis que de fixer une limite de volumes restreindra la possibilité d’Énergir de gérer ses approvisionnements en GNR dans le but à la fois d’en réduire les coûts, compte tenu de la croissance de ceux-ci, et d’atteindre les cibles réglementaires croissantes.

VI. PROCESSUS DE SUIVI ET D’APPROBATION RÉGLEMENTAIRES

6.1 Mise en contexte

Énergir indique que les prévisions d’approvisionnement et de distribution de GNR, déposées aux dossiers tarifaires depuis la cause 2020-2021, donnent le portrait notamment des obligations, des approvisionnements et des ventes de GNR sur un horizon de trois ans²⁷. Énergir propose d’ajouter dans la section « Vision à long terme du contexte gazier » une portion sur le GNR portant sur l’évolution du marché nord-américain au niveau des prix et quantités produites et achetées.²⁸

5.1 CAUSE TARIFAIRE

Depuis la Cause tarifaire 2020-2021, Énergir dépose la pièce « Prévision d’approvisionnement et de distribution de GNR – xxxx-xxxx ». La première page de cette pièce donne le portrait de l’obligation réglementaire, de l’approvisionnement et des ventes de GNR pour l’année tarifaire traitée au dossier, ainsi que pour les trois années subséquentes. En plus de ces éléments, les informations suivantes seront déposées sous pli confidentiel dans la prochaine cause tarifaire :

- Page 2 : volumes et coûts du GNR injecté par fournisseur pour les quatre années à l’étude;
- Page 3 : détails du calcul de l’obligation réglementaire;
- Page 4 : liste des clients volontaires. Cette page sera présentée à partir de la Cause tarifaire 2022-2023 afin de répondre à une exigence de la Régie⁴⁰.

²⁷ R-4008-2017, [B-0732](#), p. 37-38

²⁸ R-4008-2017, [B-0732](#), p. 38

Parmi les contrats d’approvisionnement de GNR présentés à ladite page 2, la Régie serait en mesure de constater les contrats conclus, ainsi que ceux qu’Énergir prévoit conclure afin de répondre à ses obligations en vertu de caractéristiques de contrats approuvés. La Régie aurait également une vue sur une projection des contrats qui seraient à approuver en cours d’année.

Énergir est d’avis que ce document permettra à la Régie et aux intervenants d’obtenir un portrait complet du GNR pour les années à venir et propose de continuer à déposer cette pièce sous la forme présentée à la Cause tarifaire 2022-2023. (Nos soulignés)

Référence : R-4008-2017, [B-0732](#), p. 37-38

Énergir propose de continuer à déposer la pièce « Prévision d’approvisionnement et de distribution de GNR – xxxx-xxxx » sous la forme présentée à la Cause tarifaire 2022-2023. En réponse au GRAME, Énergir précise faire référence à la pièce B-0048, Énergir-H, Document 6 du dossier R-4177-2021.²⁹

Énergir propose d’ajouter de l’information aux dossiers tarifaires, à la pièce « Prévision d’approvisionnement et de distribution de GNR », soit les contrats qu’Énergir prévoit conclure afin de répondre à ses obligations en vertu des caractéristiques de contrats approuvés³⁰.

Le GRAME cherche à mettre à jour l’information nécessaire à l’évaluation du potentiel de production de GNR sur le territoire en franchise d’Énergir et demandait à Énergir de déposer la liste des contrats qu’Énergir prévoit conclure, incluant les contrats potentiels, afin de répondre à ses obligations réglementaires. Énergir réfère le GRAME à la pièce B-0047, Énergir-H, Document 6 du dossier R-4177-2021 (page 2).³¹

Concernant le rapport annuel, Énergir propose de donner une vue d’ensemble des données réelles, en incluant les informations soumises aux dossiers tarifaires, donc permettant le constat du respect des balises relatives aux contrats de GNR conclus dans l’année. Ces données incluraient, le cas échéant, les cessions de capacités de contrats.³²

Concernant la cessation temporaire d’un ou de contrats à une tierce partie, Énergir précise sa stratégie afin de diminuer les surcoûts du GNR invendu associé à son inventaire dans le cas où des volumes invendus, âgés de plus de 24 mois et excédentaires aux seuils, étaient anticipés :

6.2 STRATÉGIE FAVORISANT LA DIMINUTION DE L’INVENTAIRE DE GNR

En plus des stratégies favorisant la consommation volontaire de GNR, Énergir pourrait avoir recours à des moyens visant à diminuer l’inventaire de GNR afin de minimiser les surcoûts potentiels du GNR invendu à être socialisés. Énergir doit toutefois en

²⁹ R-4008-2017, [B-0758](#), Réponse à la demande de renseignements no 8 du GRAME, RDDR no 6.1

³⁰ R-4008-2017, [B-0732](#), p. 37

³¹ R-4008-2017, [B-0758](#), Réponse à la demande de renseignements no 8 du GRAME, RDDR no 6.2

³² R-4008-2017, [B-0732](#), p. 38-39

premier lieu répondre à l'exigence associée à la livraison de GNR à la clientèle d'après les seuils prévus au Règlement.

Elle ne poserait donc des actions pour diminuer son inventaire de GNR que dans le cas où des volumes invendus excédentaires aux seuils avec un âge de plus de 24 mois étaient anticipés. Cette situation n'est toutefois pas prévue à court ou moyen terme.

Énergir poursuit ses réflexions concernant la façon dont les surcoûts à socialiser pourront être minimisés. Dans le cas où des actions devaient tout de même être prises rapidement, Énergir pourrait céder temporairement un ou des contrats à une tierce partie. La Régie pourrait constater les cessions réalisées au rapport annuel, puisqu'Énergir rapporterait ces transactions, comme mentionné à la section 5.2, à la pièce existante « Évolution des outils d'approvisionnement et examen des transactions effectuées à partir des outils de transport et d'entreposage ». (Nos soulignés)

Référence : R-4008-2017, [B-0732](#), p. 49-50

Advenant la cession de contrats, Énergir indique que la Régie pourrait les constater au rapport annuel. En réponse au GRAME, Énergir précise qu'elle avisera la Régie, lors des causes tarifaires, des transactions relatives aux cessions de contrat qu'elle prévoit conclure pour l'année projetée à la pièce « Plan d'approvisionnement gazier – Contexte et stratégie d'approvisionnement »³³ :

Réponse :

Dans le cadre des causes tarifaires, Énergir veillera à aviser la Régie des cessions / transactions qu'elle prévoit conclure dans le cadre de l'année tarifaire à venir dans la pièce « Plan d'approvisionnement gazier – Contexte et stratégie d'approvisionnement »³⁴, comme elle le fait pour l'ensemble de ses outils d'approvisionnement.

Énergir ajoutera également une colonne « Cession » à la page 2 de la pièce « Prévion d'approvisionnement et de distribution de GNR – xxxx-xxxx »³⁵ afin d'indiquer le statut de chacun de ses contrats d'approvisionnement.

Cette colonne sera aussi présentée à la pièce correspondante au rapport annuel³⁶

Référence : R-4008-2017, [B-0758](#), Réponse à la demande de renseignements no 8 du GRAME, RDDR no 6.3

Le GRAME est d'avis, à l'instar d'Énergir, que ces propositions de traitement permettent de présenter un portrait représentatif de la filière du GNR. Concernant l'approbation des

³³ R-4008-2017, [B-0758](#), Réponse à la demande de renseignements no 8 du GRAME, RDDR no 6.3

³⁴ R-4008-2017, [B-0758](#), Réponse à la demande de renseignements no 8 du GRAME, RDDR no 6.3 : Note de bas de page no 2 : Pièce B-0140, Énergir-H, Document 3, section 4 de la Cause tarifaire 2022-2023 (R-4177-2021).

³⁵ R-4008-2017, [B-0758](#), Réponse à la demande de renseignements no 8 du GRAME, RDDR no 6.3 : Note de bas de page no 3 : Pièce B-0047, Énergir-H, Document 6, p.2 de la Cause tarifaire 2022-2023 (R-4177-2021).

³⁶ R-4008-2017, [B-0758](#), Réponse à la demande de renseignements no 8 du GRAME, RDDR no 6.3 : Note de bas de page no 4 : R-4008-2017, Pièce B-0732, Gaz Métro-8, Document 1, pp.38-39.

contrats hors balises, le GRAME juge raisonnable le traitement réglementaire proposé et recommande à la Régie d'en approuver les processus de suivis et de traitement réglementaires proposés.

VII. STRATÉGIE DE MINIMISATION DU SURCÔÛT DU GNR INVENDU ET DIMINUTION DE L'INVENTAIRE DE GNR

7.1 Mise en contexte

Énergir indique qu'elle doit répondre en priorité à l'exigence associée à la livraison de GNR selon les seuils prévus au Règlement, bien que le recours à des moyens visant la diminution des surcoûts du GNR invendu associé à son inventaire pourrait être utilisé dans le cas où des volumes invendus, âgés de plus de 24 mois et excédentaires aux seuils étaient anticipés.³⁷

À titre de solution, Énergir pourrait céder temporairement un ou des contrats à une tierce partie. Le GRAME est d'avis que l'atteinte des cibles réglementaires est prioritaire et que la recherche d'un équilibre portant sur le principe de la minimisation du surcoût du GNR invendu ne devrait se faire que si les seuils prévus au Règlement sont atteints.

Le GRAME soumet que le Règlement stipule que les cibles identifiées sont minimales et en conséquence, le recours à la cession temporaire de contrats ne devrait être autorisé que si cette démarche assure le maintien de l'atteinte des cibles futures prévues par le Règlement.

7.2 Analyse

Énergir indique qu'elle pourrait céder temporairement un ou des contrats à une tierce partie afin de diminuer les surcoûts du GNR invendu associé à son inventaire dans le cas où des volumes invendus, âgés de plus de 24 mois et excédentaires aux seuils étaient anticipés.³⁸ Énergir indique également que cette stratégie permettrait de moduler son approvisionnement de GNR notamment en fonction de ses obligations réglementaires futures.³⁹

6.2 STRATÉGIE FAVORISANT LA DIMINUTION DE L'INVENTAIRE DE GNR

En plus des stratégies favorisant la consommation volontaire de GNR, Énergir pourrait avoir recours à des moyens visant à diminuer l'inventaire de GNR afin de minimiser les surcoûts potentiels du GNR invendu à être socialisés. Énergir doit toutefois en premier lieu répondre à l'exigence associée à la livraison de GNR à la clientèle d'après les seuils prévus au Règlement.

³⁷ R-4008-2017, [B-0732](#), p. 49

³⁸ R-4008-2017, [B-0732](#), p. 49-50

³⁹ R-4008-2017, [B-0732](#), p. 50

Elle ne poserait donc des actions pour diminuer son inventaire de GNR que dans le cas où des volumes invendus excédentaires aux seuils avec un âge de plus de 24 mois étaient anticipés. Cette situation n'est toutefois pas prévue à court ou moyen terme.

Énergir poursuit ses réflexions concernant la façon dont les surcoûts à socialiser pourront être minimisés. Dans le cas où des actions devaient tout de même être prises rapidement, Énergir pourrait céder temporairement un ou des contrats à une tierce partie. La Régie pourrait constater les cessions réalisées au rapport annuel, puisqu'Énergir rapporterait ces transactions, comme mentionné à la section 5.2, à la pièce existante « Évolution des outils d'approvisionnement et examen des transactions effectuées à partir des outils de transport et d'entreposage ».

Comme pour l'ensemble des transactions réalisées pour ses outils d'approvisionnement relatifs au gaz naturel traditionnel, Énergir ne procéderait à ces transactions que si elles procuraient un avantage à sa clientèle, soit éviter ou diminuer la socialisation du surcoût du GNR invendu. Cette stratégie permettrait à Énergir de moduler son approvisionnement de GNR disponible à la vente en fonction de la demande de sa clientèle et de ses obligations réglementaires futures concernant les quantités de GNR devant être distribuées. Par exemple, dans le cas où Énergir n'avait pas besoin à court terme des volumes associés à un contrat donné, celle-ci pourrait choisir de céder temporairement ces volumes et de reprendre les droits d'achat au moment où la demande volontaire de la clientèle et les seuils du Règlement le justifieraient. Il importe également de préciser que, si Énergir devait choisir entre plusieurs contrats pour déterminer lesquels devraient être cédés, celle-ci ferait un arbitrage entre les différentes caractéristiques contractuelles afin de minimiser les impacts indésirables sur sa clientèle. Les critères pour identifier quels contrats devraient être cédés n'ont toutefois pas été définis pour l'instant. (Nos soulignés)

Référence : R-4008-2017, [B-0732](#), p. 49-50

Le Projet de règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur stipule que les cibles minimales atteindront 10 % en 2030⁴⁰.

Le GRAME note que la Régie n'a pas déterminé de durée de vie au GNR et que la molécule de CH₄ ne devient pas périmée tant qu'elle est en possession du distributeur :

[397] En premier lieu, la Régie considère que, techniquement, la notion de durée de vie pour du GNR à être distribué est une appellation erronée. La molécule de CH₄ ne devient pas périmée tant qu'elle est en possession du distributeur et ne sera transformée qu'une fois livrée par ce dernier au consommateur qui l'utilisera alors selon ses besoins.

[...]

[400] Pour ces motifs, la Régie ne détermine pas de durée de vie au GNR tel que demandé par Énergir. (Nos soulignés)

⁴⁰ R-4008-2018, [A-0345](#), Projet de [Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur](#)

Référence : R-4008-2017, [D-2021-158](#), par. 397 et 400

Dans sa décision [D-2021-158](#), la Régie modifie le traitement des unités invendues en cas d'inventaire de GNR trop important, en précisant que le surcoût qui y est associé doit être récupéré via le Tarif GNR :

[568] Énergir devra fournir au rapport annuel l'état du GNR invendu au 30 septembre, après une période de 24 mois en inventaire. La Régie ne retient donc pas l'étape 3 de la figure 3 de la méthodologie proposée par Énergir, mais décide d'y substituer l'étape 5 de cette figure, cette dernière étant reproduite à la section 11.1.1 de la présente décision³³¹. Elle croit que la prévisibilité du processus l'emporte sur la flexibilité recherchée par Énergir.

[569] La Régie accueille donc partiellement la demande d'Énergir ayant trait à la méthodologie de détermination et de socialisation des unités invendues décrite à la section 8.1 de la pièce B-0573, sous réserve de l'ajustement pour le traitement des unités invendus en cas d'un inventaire de GNR trop important, dont le surcoût doit être récupéré par le biais du Tarif GNR. (Notre souligné)

Référence : R-4008-2017, [D-2021-158](#), par. 568 et 569

Le GRAME demandait à Énergir si elle considère que les volumes de GNR invendus âgés de plus de 24 mois ne peuvent pas être conservés en inventaire et que leur surcoût doit nécessairement être récupéré par le biais du Tarif GNR, ou bien que ces volumes invendus pourraient être conservés en inventaire et qu'éventuellement lors de leur disposition (via l'achat volontaire), un ajustement à la baisse du Tarif GNR pourrait être constaté. La réponse d'Énergir est la suivante :

Réponse :

Comme énoncé par la Régie au paragraphe 567 de la décision D-2021-158, Énergir considère que les volumes de GNR invendus âgés de plus de 24 mois ne peuvent pas être conservés en inventaire et que leur surcoût doit nécessairement être récupéré par le biais du Tarif GNR.

Référence : R-4008-2017, [B-0758](#), Réponse à la demande de renseignements no 8 du GRAME, RDDR no 7.1

Le GRAME est d'avis que la présence d'un inventaire virtuel faciliterait la stratégie de minimisation du surcoût du GNR invendu, qui est présentement récupéré par le biais du Tarif GNR dans le cas d'un inventaire de GNR trop important.

Considérant qu'aucune durée de vie n'a été déterminée par la Régie, théoriquement, de la compréhension du GRAME, les unités invendues pourraient être conservées via un inventaire virtuel séparément du calcul du surcoût du GNR, afin de permettre notamment l'atteinte des cibles de livraison de GNR futures. Il serait alors possible de vendre ces unités de GNR dans le futur, ce qui réduirait le Tarif GNR subséquemment, ou de s'en servir pour atteindre les cibles subséquentes. Un inventaire virtuel permettrait également de réduire les risques liés à la stratégie de cession de contrats de GNR à une tierce partie.

En réponse à une demande du GRAME, Énergir explique comment elle compte prendre en considération les cibles futures minimales croissantes d'injection de GNR avant de céder un ou des contrats à une tierce partie. Énergir précise qu'elle ne cédera pas systématiquement des unités de GNR en fin de vie, lorsqu'il serait avantageux de les conserver afin de répondre à une obligation réglementaire future. Dans ce cas, le surcoût serait socialisé dans le tarif GNR :

Réponse :

Comme expliqué à la réponse à la question 7.1, les volumes de GNR invendus âgés de plus de 24 mois ne peuvent pas être conservés en inventaire. Comme spécifié à la réponse à question 2.1 de la demande de renseignements no 27 de la Régie, une cession de contrat ne serait pas systématiquement réalisée lorsque des unités de GNR atteindraient leur fin de vie puisque dans le cas où il serait impossible de céder temporairement un contrat, il pourrait être avantageux de conserver ce contrat afin de répondre à l'obligation réglementaire future et socialiser un surcoût dans le tarif de GNR d'une année donnée.

Énergir a détaillé, aux pages 13 et 14 de la pièce B-0733, Gaz Métro-8, Document 4, les critères décisionnels qui amèneraient Énergir à céder des contrats d'approvisionnement de GNR, soit :

- Volumes acquis au-delà de l'exigence stipulée au Règlement, tant pour l'année en cours que pour les années à venir;
- Prévisions de ventes de GNR des années futures insuffisantes pour écouler les unités de GNR en inventaire avec une date d'achat écoulée supérieure à 24 mois;
- Impact avantageux pour la clientèle, soit éviter ou diminuer la socialisation du surcoût du GNR invendu;
- Évaluation de l'impact de la cession sur le prix de vente du GNR;
- Maintien de la capacité d'Énergir à répondre à son obligation réglementaire à long terme. (Notre souligné)

Référence : R-4008-2017, [B-0758](#), Réponse à la demande de renseignements no 8 du GRAME, RDDR no 7.2.1

Le GRAME soumet que le Règlement stipule que les cibles identifiées sont minimales et en conséquence, le recours à la cession temporaire de contrats ne devrait être autorisé que si cette démarche assure le maintien de l'atteinte des cibles futures déjà édictées au Règlement.

VIII. MODIFICATIONS AUX CST / ARTICLE 11.1.3.5

8.1 Analyse

Énergir propose d'apporter une modification supplémentaire à l'article 11.1.3.5 de ses Conditions de service et tarif (CST). Cette modification, présentée à la section 8.2, consent à cette clientèle une priorité dans le cas où l'inventaire de GNR n'était pas suffisant pour répondre à la demande⁴¹.

Le GRAME est d'avis que les deuxième et troisième paragraphes de l'article 11.1.3.5 CST doivent aussi être clarifiés en ce qui concerne l'autorisation de l'admission ou l'augmentation du pourcentage de consommation de GNR, lorsqu'il est opérationnellement possible de fournir le client en gaz naturel. En effet, cette partie de l'article 11.1.3.5 CST reste vague puisqu'elle ne précise pas l'horizon temporel de fourniture de GNR.

Plus important encore est le fait que l'article 11.1.3.5 CST, au deuxième paragraphe, ne précise pas à quel moment le distributeur enclenchera la procédure de transfert d'une partie de la consommation au tarif de fourniture de gaz naturel traditionnel ou à quel moment il pourrait opter pour gérer la différence de prix par règlement financier.

Le GRAME est d'avis que ce deuxième paragraphe ne protège pas la clientèle en achat volontaire puisque sans horizon temporel, le distributeur pourrait reporter indéfiniment un tel règlement, puisqu'il peut prévoir dans son plan d'approvisionnement en GNR un horizon (3-5 ou 10 ans) pour lequel le GNR sera disponible. En d'autres mots, le paragraphe 2 de l'article 11.1.3.5 n'est d'aucune utilité dans sa forme actuelle.

11.1.3.5 Gaz naturel renouvelable

Le client qui désire adhérer ou modifier la portion de sa consommation sujette au tarif de fourniture de gaz naturel renouvelable doit en faire la demande par écrit auprès du distributeur au moins 60 jours à l'avance, en indiquant le pourcentage de consommation visée.

Nonobstant ce qui précède, toute nouvelle admission ou augmentation du pourcentage de consommation sujette au tarif de gaz naturel renouvelable ne sera autorisée que s'il est opérationnellement possible pour le distributeur de fournir le client en gaz naturel renouvelable. S'il n'est pas opérationnellement possible de fournir le gaz naturel renouvelable à un client, ce dernier sera ajouté à une liste de demande selon le principe du premier arrivé, premier inscrit sur la liste. Par la suite, l'attribution de nouvelles unités de gaz naturel renouvelable disponibles se fera selon les modalités suivantes :

- Pour les clients dont l'adresse de service est associée à une maison unifamiliale, un duplex ou un triplex, 50 000 m³ seront attribués, conformément aux rangs sur la liste ;
- Pour les autres clients, les unités seront attribuées conformément aux rangs sur la liste :

⁴¹ R-4008-2017, [B-0732](#), p.49

- Lors du premier tour, par tranches maximales de 50 000 m³ ;
- Lors du deuxième tour, jusqu'à concurrence du pourcentage de consommation visée par le client.

Dans l'éventualité où le distributeur ne peut rencontrer le pourcentage de gaz naturel renouvelable visé par le client, le distributeur peut transférer une partie de la consommation du client au tarif de fourniture de gaz naturel traditionnel du distributeur et régler la différence de prix par règlement financier.

Le client qui ne désire plus se prévaloir du tarif de fourniture de gaz naturel renouvelable du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance. (Nos surlignés)

Référence : [Conditions de service et Tarif en vigueur le 1er décembre 2021](#), article 11.1.3.5 Gaz naturel renouvelable, p. 41-42

Bien que de l'avis du GRAME, le fait que le paragraphe 2 de l'article 11.1.3.5 est incomplet est suffisant pour justifier une précision, peut-on estimer qu'il existe des risques d'inadéquation entre la demande et l'offre ?

Le GRAME est d'avis que ce risque d'inadéquation entre la demande et l'offre pourrait se produire, considérant le risque associé à un défaut de livraison au cours d'une année. À cet égard, le GRAME note la présence d'un contrat d'approvisionnement en GNR de fort [REDACTED] et le fait que le fournisseur, [REDACTED]

42

Au dossier R-4122-2020, Phase 5, dans la décision [D-2022-040](#), la Régie a ordonné à Gazifère de modifier l'article 4.10 des *Conditions de service et tarif*, aux deuxième et quatrième alinéas, afin d'y ajouter les mots « au cours d'une année »⁴³.

La Régie indique également qu'elle est d'avis que « cette proposition est utile à une bonne compréhension par la clientèle des modalités relatives à l'adhésion au tarif GNR »⁴⁴

[207] La Régie est d'avis que cette proposition est utile à une bonne compréhension par la clientèle des modalités relatives à l'adhésion au tarif GNR.

[208] Par conséquent, la Régie ordonne à Gazifère de modifier le deuxième et le quatrième alinéa de l'article 4.10 des *Conditions de service et tarif* afin d'y ajouter, les mots « au cours d'une année », comme suit :

« Nonobstant ce qui précède, toute adhésion ou augmentation du pourcentage de consommation sujet au tarif de gaz naturel renouvelable ne sera autorisée que s'il est opérationnellement possible pour le distributeur de fournir au client le gaz naturel renouvelable requis au cours d'une année. Si tel n'est pas le cas, ce dernier sera ajouté

⁴² R-4008-2017, Gaz Métro-1, Document 33, aux pages 98 à 100 (B-0655)

⁴³ [D-2022-040](#), par. 208

⁴⁴ [D-2022-040](#), par. 207

à une liste d'attente, selon le principe de premier arrivé, premier inscrit. L'attribution de nouvelles unités de gaz naturel renouvelable disponibles se fera en *fonction du rang du client sur cette liste, et ce, par tranche maximale de 25 000 m³*. [...]

Dans l'éventualité où le distributeur ne peut fournir le pourcentage de gaz naturel renouvelable requis par le client au cours d'une année, le distributeur peut transférer une partie de la consommation du client au tarif de gaz naturel et rembourser au client la différence de prix associée à cet ajustement ». [nous soulignons]

[209] La Régie ordonne également à Gazifère d'inclure cet ajout à la version anglaise de l'article 4.10 des Conditions de service et tarif, soit :

« to supply the customer with renewable natural gas over the course of a year [...] If the distributor is unable to supply the volume of renewable natural gas requested by the customer over the course of a year, the distributor may transfer part of the customer's natural gas consumption and refund the price difference related to this adjustment to the customer ». [nous soulignons]

Référence : R-4122-2020, Phase 5, décision [D-2022-040](#), par. 207 à 209

Finalement, le GRAME soumet que les paragraphes 2 et 3 de l'article 11.1.3.5 des CST d'Énergir ne reflètent pas la preuve soumise à l'étape C, soit le processus de suivi des volumes vendus et le règlement financier proposé par Énergir, lesquels indiquent un horizon temporel, soit au cours d'une année, pour une période allant du 1er octobre au 30 septembre :

6.3 SUIVI DES VOLUMES VENDUS

Actuellement, un processus et des mesures sont en place afin de s'assurer que le total des volumes facturés au tarif de GNR ne dépasse pas le total des achats de GNR effectués au cours d'une année. (Notre souligné)

Référence : R-4008-2017, [B-0573](#), page 43

La consommation réelle des clients peut varier par rapport à celle estimée dans les scénarios de prévision de la demande. Il en est de même pour les achats de GNR qui pourraient être différents de ceux du plan d'approvisionnement. Ainsi, dans l'éventualité où Énergir constaterait a posteriori, pour une période allant du 1er octobre au 30 septembre, qu'elle a facturé à sa clientèle une quantité de GNR supérieure à la quantité de GNR qu'elle a achetée, un règlement financier serait alors appliqué suivant l'article 11.1.3.5 des CST. (Notre souligné)

Référence : R-4008-2017, [B-0573](#), page 44

Le GRAME recommande donc un ajustement similaire à la modification au texte des Conditions de service et tarif de Gazifère aux paragraphes 2 et 3 de l'article 11.1.3.5 des CST d'Énergir, afin de permettre de préciser l'expression « s'il est opérationnellement possible pour le distributeur de fournir le client en gaz naturel renouvelable » lors d'une demande d'admission ou d'augmentation du pourcentage de consommation de GNR et dans l'éventualité où le distributeur ne peut rencontrer le pourcentage de gaz naturel renouvelable visé par le client.

IX. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU GRAME

Stratégie d’approvisionnement en GNR et filière québécoise

Concernant les critères de sélection des contrats⁴⁵, le GRAME soumet que la participation de fournisseurs locaux bénéficiant des subventions du *Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage* (le « PTMOBC ») et du *Programme de soutien à la production de gaz naturel renouvelable* (le « PSPGNR ») offre la possibilité de réduire l’impact sur le prix du GNR découlant de la situation de l’offre et de la demande décrite par Énergir. En effet, le biogaz généré par tout projet de biométhanisation recevant une subvention devra être injecté dans le réseau de distribution de gaz naturel du Québec et devra remplacer du carburant ou du combustible fossile utilisé au Québec.⁴⁶

Ainsi, le prix du GNR produit au Québec, lorsqu’il s’arrime avec l’un des deux types de subventions, devrait se rapprocher davantage du coût de production que le GNR produit hors-Québec. Bien qu’Énergir indique ne pas pouvoir compter uniquement sur des projets de production de GNR en développement québécois, compte tenu de la durée du cycle de développement⁴⁷, le GRAME soumet qu’il serait avantageux d’utiliser le marché spot de plus court terme, lorsque des projets locaux sont en mode démarrage, comme c’est le cas par exemple des deux projets de biométhanisation de Nature Energy, dont celui à Louiseville, en Mauricie, lequel « pourrait produire jusqu’à 5 % du gaz renouvelable de la province ». ([Un géant européen de la biométhanisation débarque au Québec | Le Devoir](#)).

Énergir indique qu’elle attribuera des points supplémentaires aux projets québécois⁴⁸, afin de les favoriser. En consultant les critères utilisés pour classer les projets dans le cadre des appels d’offres, le GRAME constate qu’aucun pointage additionnel n’est prévu pour les projets québécois.

Le GRAME recommande que la grille des critères soit modifiée pour inclure un pointage additionnel pour les projets de GNR en territoire et que celui-ci soit suffisamment élevé pour orienter le choix des approvisionnements vers du GNR produit en territoire. Le GRAME recommande un minimum de 10 points.

De plus, le GRAME recommande que la grille complète des critères soit déposée au présent dossier pour approbation par la Régie, incluant l’ensemble des points accordés aux différents critères.

⁴⁵ R-4008-2017, [B-0733](#), pages 16-17

⁴⁶ [PTMOBC](#), p. 6

⁴⁷ R-4008-2017, [B-0733](#), p. 15

⁴⁸ R-4008-2017, [B-0733](#), Section 1.1.4, page 11

Stratégie d'approvisionnement en GNR / durée et prix

Caractéristique Prix

Le GRAME recommande à la Régie d'accepter la proposition d'Énergir sur le coût moyen d'acquisition et le prix maximal du GNR, telle qu'énoncée dans sa demande.⁴⁹

Cependant, le GRAME est favorable à la mise en place de mesures visant à réduire l'impact de la hausse des prix du GNR sur la demande via le tarif GNR. La mesure évoquée par Énergir, soit de réduire le prix de vente du tarif GNR, nécessite une socialisation partielle du GNR via l'ensemble de la clientèle d'Énergir. Le GRAME s'est positionné maintes fois en faveur de la socialisation du GNR.

Cette mesure de socialisation partielle permettrait également de mitiger l'impact de la socialisation sur l'ensemble de la clientèle, grâce à la rétention de clients en achat volontaire.

Caractéristique Durée

Le GRAME démontre à la section II portant sur la Stratégie d'approvisionnement en GNR et filière québécoise que la production de GNR en territoire est en hausse et permettrait l'atteinte des cibles.

Afin que la majorité de la production de GNR nécessaire pour remplir les exigences du Règlement à l'horizon 2030 soit produite au Québec, le GRAME recommande à la Régie de modifier la caractéristique portant sur la durée des contrats comme suit :

- les contrats d'une durée maximale de 10 ans pour les approvisionnements en GNR produit hors du territoire sur lequel porte le droit exclusif d'Énergir;
- les contrats d'une durée maximale de 20 ans pour les approvisionnements en GNR produit sur le territoire sur lequel porte le droit exclusif d'Énergir.

Le GRAME recommande à Énergir d'envisager, lorsque l'approvisionnement en GNR en territoire sera suffisant, de prévoir dans sa stratégie la cession de contrats hors territoire à posteriori, dans le but d'acquérir la production de GNR en territoire, et cela, particulièrement lorsque les producteurs seront obligés d'injecter le GNR dans le réseau des distributeurs lorsqu'ils auront participé aux deux programmes d'aides financières, soit le *Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage* (le « PTMOBC ») et le *Programme de soutien à la production de gaz naturel renouvelable* (le « PSPGNR »).

⁴⁹ R-4008-2017, [B-0720](#), page 2

Stratégie d'approvisionnement en GNR / approvisionnement responsable et acceptabilité sociale

Le GRAME adhère au principe d'un approvisionnement responsable en GNR. La valeur ajoutée du GNR pour la clientèle en achat volontaire, donc son acceptabilité sociale, dépendra des critères de sélection des approvisionnements en GNR.

Le GRAME recommande que soient mieux définis les critères d'acceptabilité sociale et environnementale et qu'ils incluent la notion relative aux changements indirects d'utilisation des terres, laquelle est énoncée dans la *Norme canadienne sur les combustibles propres* et le *Règlement sur les combustibles propres*, considérant que certains intrants pour la production de GNR pour la catégorie *Récolte de cultures énergétiques* seraient exclus, s'il ne proviennent pas notamment de résidus de cultures ou de cultures endommagées.⁵⁰

Stratégie d'approvisionnement en GNR / Volumes de GNR contractés

Le GRAME est favorable à la demande d'Énergir, considérant la nécessité de lui assurer la flexibilité nécessaire à la gestion de son inventaire et recommande qu'aucune limite de volumes ne soit fixée.

Subsidiairement, si la Régie déterminait la nécessité d'établir une balise associée aux volumes contractés, le GRAME est d'avis qu'une telle balise doit être supérieure aux cibles minimales, considérant les risques dans la livraison de GNR, les cibles minimales croissantes et la possibilité de cession temporaire de contrats d'approvisionnement en GNR.

Le GRAME recommande donc subsidiairement une balise permettant à Énergir d'atteindre sa cible de 5% pour l'année tarifaire 2025-2026. Cette balise devrait également être évolutive, pour lui permettre d'atteindre la cible de 7 % à l'horizon 2028-2029 et celle de 10 % pour 2030-2031 prévues au Projet de règlement modifiant le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*.⁵¹

Ainsi, compte tenu de la période de 24 mois avant le transfert du surcoût du GNR dans le Tarif GNR, le GRAME recommande subsidiairement que le volume autorisé corresponde aux cibles prévues au Règlement, **minimalement** 24 mois avant les dates prévues au *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*.

⁵⁰ Règlement sur les combustibles propres, [Canada Gazette, Part II](#), vol. 156, no 14 SOR/DORS /2022-140, page 2696

⁵¹ R-4008-2017, [A-0345](#), Projet de [Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur](#)

Processus de suivi et d'approbation réglementaires

Le GRAME est d'avis, à l'instar d'Énergir, que les propositions de traitement réglementaires permettent de présenter un portait représentatif de la filière du GNR. Concernant l'approbation des contrats hors balises, le GRAME juge raisonnable le traitement réglementaire proposé et recommande à la Régie d'en approuver les processus de suivis et de traitement proposés.

Stratégie de minimisation du surcoût du GNR invendu et la diminution de l'inventaire de GNR

La Régie n'a pas déterminé de durée de vie au GNR⁵², bien qu'elle ait spécifié qu'en cas d'inventaire de GNR trop important, le surcoût doit être récupéré par le biais du Tarif GNR.⁵³

Le GRAME est d'avis que la présence d'un inventaire virtuel faciliterait la stratégie de minimisation du surcoût du GNR invendu, lequel est présentement récupéré par le biais du Tarif GNR dans le cas d'un inventaire de GNR trop important.

De la compréhension du GRAME, les unités invendues pourraient être conservées via un inventaire virtuel séparément du calcul du surcoût du GNR, afin de permettre notamment l'atteinte des cibles de GNR futures. Il serait alors possible de vendre ces unités de GNR dans le futur, ce qui réduirait le Tarif GNR subséquemment, ou de s'en servir pour atteindre les cibles subséquentes. Un inventaire virtuel permettrait également de réduire les risques liés à la stratégie de cession de contrats de GNR à une tierce partie.

Le GRAME recommande à la Régie d'explorer la possibilité de mettre en place un inventaire virtuel du GNR invendu et non socialisé pour atteindre les cibles réglementaires.

Modifications aux CST / article 11.1.3.5

Dans la décision [D-2022-040](#), rendue dans le dossier R-4122-2020 phase 5, la Régie a ordonné à Gazifère de modifier l'article 4.10 des *Conditions de service et tarif*, aux deuxième et quatrième paragraphes, afin d'y ajouter les mots « au cours d'une année » (D-2022-040, par. 208), étant d'avis que « cette proposition est utile à une bonne compréhension par la clientèle des modalités relatives à l'adhésion au tarif GNR » (D-2022-040, par. 107).

Le GRAME recommande donc un ajustement similaire aux paragraphes 2 et 3 de l'article 11.1.3.5 des CST d'Énergir, afin de permettre de préciser l'expression « s'il est opérationnellement possible pour le distributeur de fournir le client en gaz naturel renouvelable » lors d'une demande d'admission ou d'augmentation du pourcentage de consommation de GNR et dans l'éventualité où le distributeur ne peut rencontrer le pourcentage de gaz naturel renouvelable visé par le client.

⁵² R-4008-2017, [D-2021-158](#), par. 400

⁵³ R-4008-2017, [D-2021-158](#), par. 569